

Actu'

CONCOURS

**2026
2027**

Relations internationales



- *L'actualité en fiches synthétiques*
- *Chiffres et données les plus récents*
- *QCM d'entraînement et sujets types*

CONCOURS ADMINISTRATIFS / SCIENCE PO / LICENCE

Bénédicte Beauchesne



Les transformations du système international : nature et théories

Le système international avait été marqué au ^{xix}^e siècle par des guerres nationalistes et colonialistes qui avaient débouché le siècle suivant sur deux conflits planétaires, un vaste mouvement de décolonisation et des tentatives d'organiser la société internationale, tant à un niveau régional que mondial. Le monde bipolaire établi par la guerre froide entre Américains et Soviétiques a disparu à la fin du ^{xx}^e siècle au profit du multilatéralisme. Quelques décennies plus tard, il réapparaît entre Américains et Chinois.

Ces nouvelles répartitions de pouvoirs, qui ont transformé les échanges internationaux, ont fait l'objet de maintes analyses et théories enrichissant le domaine de recherche académique né après la Grande guerre. Au départ limité à l'étude des relations entre États, il touche désormais à tous les phénomènes politiques susceptibles de dépasser les frontières d'un pays et prend en compte leurs dimensions économiques, géographiques, historiques, anthropologiques, psychologiques, sociologiques...

Mais, aucune théorie proposée ne peut avoir le caractère de science exacte – les phénomènes étudiés ne peuvent être vérifiés et dupliqués – et, difficilement, l'analyse des relations internationales revêt une valeur universelle : elle est toujours l'objet de prismes particuliers. C'est pourquoi les théories sur les transformations du système international peuvent aider à analyser le présent mais elles ne seront jamais capables de prévoir le futur et de prédire quel événement des relations internationales prendra le dessus.

Historique

L'Afrique est le « berceau de l'humanité » : cette théorie date les premières migrations du genre Homo hors d'Afrique il y a deux millions d'années mais elle n'est plus considérée comme un dogme indépassable.

Plus de 2000 av. J.-C. sont apparues les civilisations raffinées de l'Amérique précolombienne et les premières dynasties chinoises.

Au ^{xiii}^e siècle, le plus grand empire terrestre ayant jamais existé – celui des Mongols – s'étendait du Pacifique à la mer Noire.

La conquête du monde par les Européens commence en 1492 avec la « découverte » des Amériques, entraînant ou accélérant la fin des civilisations aztèque, maya et inca. Cette domination, comportant une exploitation sans scrupule des populations autochtones, ne s'achèvera qu'au ^{xx}^e siècle.

Le système « westphalien », établi par les accords de paix concluant la guerre de Trente Ans en 1648, définit les grandes règles à suivre dans le domaine des relations internationales : équilibre des puissances, inviolabilité de la souveraineté nationale, principe de non-ingérence dans les affaires d'autrui.

Les deux guerres mondiales au xx^e siècle marquent la fin de la suprématie européenne et l'obtention de l'indépendance pour la majorité des pays arabes, asiatiques et africains.

L'instauration de la guerre froide en 1947, entre les deux superpuissances américaine et soviétique, conduit à un équilibre de la terreur et à une perception antagoniste des rapports internationaux.

La chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989 y met fin. Placés dans une situation d'hyperpuissance, les États-Unis sont la cible de terribles et spectaculaires attentats terroristes le 11 septembre 2001. C'est l'avènement d'un « monde de tous les dangers » aggravés par la croissance de la population mondiale et par les problèmes environnementaux.

L'émergence des BRICS¹ au xxi^e siècle modifie les équilibres mondiaux. Elle a fait baisser la part des pays de l'OCDE dans le commerce mondial de 80 % à environ 55 % au cours des trente dernières années.

La pandémie de covid-19 apparue à Wuhan en novembre 2019 a confiné la moitié de la population mondiale au printemps 2020.

■ Connaissances de base

Synthèse

Les relations internationales, qui englobaient traditionnellement l'ensemble des rapports et des liens extérieurs des États, sont désormais élargies à tous les aspects des faits sociaux internationalisés. Elles ne se limitent donc pas aux seuls rapports de force ou aux rapports diplomatiques entre États mais prennent en compte toute une série de facteurs humains, culturels, économiques... Dès lors, diverses sciences s'y intéressent et proposent à leur propos des grilles d'analyse très variées : l'économie analyse la création et la distribution des richesses, la psychologie s'occupe de la personnalité des leaders internationaux, la science juridique de l'élaboration de normes et du fonctionnement des institutions mises en place. Il ne peut être question ici de rappeler toutes les théories, toutes les méthodes d'analyse concernant les relations internationales d'autant que celles-ci finissent souvent par devenir des fins en soi. Seuls seront donc évoqués ici les grands courants de pensée : le réalisme puis l'idéalisme, le libéralisme,

1. Groupe formé à l'origine par le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine, complété par l'Afrique du Sud en 2011 puis, en 2023, par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie et l'Iran.

le marxisme, l'internationalisme ainsi que les tentatives de renouvellement de ces approches – post-positivisme et constructivisme.

L'encadrement des relations internationales

L'**anarchie internationale** reste une caractéristique des relations internationales : il n'y a pas d'autorité centrale au-dessus des États souverains ayant un rôle de législateur ou de censeur. Aussi, le concept d'anarchie, entendu dans un sens savant correspondant à l'absence d'autorité centrale et non de désordre, est un thème central pour la discipline ainsi que l'avait énoncé l'Anglais G.L. Dickinson dès les années 1920.

L'absence ou la faiblesse d'autorités centrales n'empêche pas la formulation de règles de droit encadrant les relations internationales. Seulement, les auteurs du droit international se confondent le plus souvent avec ses destinataires ; **l'émergence d'un droit international impératif (*jus cogens*) reste contestée** et limitée puisqu'elle dépend des considérations nationales ; la sanction internationale s'avère exceptionnelle et dépend de facteurs politiques variables ; le recours au juge international repose sur le consentement des États. C'est pourquoi, on parle de *soft law* ou de droit mou.

Le droit international public est néanmoins devenu un mode de régulation des relations internationales et offre une alternative à l'usage de la force pour garantir la paix. Regroupant l'ensemble des règles et principes s'appliquant aux sujets de la Communauté internationale, il résulte :

- des traités, conventions ou accords résultant de l'expression des volontés concordantes de deux ou plusieurs sujets du droit international en vue de produire des effets obligatoires ;
- de la coutume correspondant aux règles issues d'un usage commun général et prolongé des États fondé sur des précédents positifs (actions) ou négatifs (omissions, abstentions), cet usage obéissant au sentiment d'appliquer une règle obligatoire différencie la coutume de la courtoisie ;
- de la jurisprudence définie comme l'ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions internationales (arbitrales ou non) sur une question de droit ;
- des principes généraux du droit qui sont communs aux différents systèmes juridiques internes et compatibles avec l'ordre international ; le juge pouvant s'y référer en l'absence de règle conventionnelle ou coutumière, ils constituent une source supplétive du droit ;
- de certains actes unilatéraux des États (conférence de presse d'un président : CIJ, Affaires des essais nucléaires, 1974) ou des organisations internationales (décisions, résolutions, voire recommandations).

Parmi ces instruments, les traités constituent le mode de création privilégié du droit international. Ils sont utilisés depuis qu'il existe des communautés politiques organisées : un des premiers traités dont on a connaissance est le

traité de paix conclu par le pharaon Ramsès II et le souverain des Hittites au ^{xiii}^e siècle av. J.-C¹. Il prévoyait notamment l'extradition des criminels en fugue.

L'élaboration d'un traité suppose une négociation bilatérale ou multilatérale par des « plénipotentiaires » c'est-à-dire des représentants munis des pleins pouvoirs. Aucune condition de forme n'est imposée, l'important est d'aboutir à un texte commun aux parties – en cas de textes nombreux, on parle de « paquet » – comprenant en général un préambule énumérant les principes, les buts, les définitions des termes utilisés et les hautes parties contractantes, puis le dispositif rédigé en articles. Le texte devient définitif lors de l'étape de la signature. Dans le cas d'accord en forme simplifiée, d'*executive agreement* pour les Américains, la signature suffit à conférer au traité une force obligatoire. Un traité dit « en forme solennelle » doit en revanche être ratifié. En France, la ratification est de la compétence du président de la République lequel doit, selon l'article 53 de la Constitution, avoir été autorisé par une loi d'habilitation parlementaire ou référendaire. La ratification est un acte discrétionnaire – la France avait ainsi attendu 24 ans pour ratifier la Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950 – et certains traités, faute de ratifications suffisantes, n'entrent jamais en vigueur, tel le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé en 1996. Lorsqu'un État n'a pas participé aux négociations, la procédure supplémentaire de l'adhésion lui permet de se lier postérieurement au traité.

Une fois signé et authentifié, un traité ne peut être modifié unilatéralement car il s'agit du fruit de la volonté commune. Toutefois, la portée de l'engagement assumé par les États peut être modulée : la pratique des réserves permet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité avant sa ratification ; après l'entrée en vigueur du traité, la procédure des amendements le permettra également à la condition que tous les États liés par le traité l'acceptent. Cette procédure diffère de la révision car elle est de moindre ampleur.

Une fois entré en vigueur, le traité doit être exécuté de bonne foi par les parties conformément au principe « *pacta sunt servanda* ». Nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique international, une telle règle distingue les traités des simples engagements, des plans d'action ou autres. Elle ne vaut que pour les parties : un traité ne crée ni obligation, ni droit pour un État tiers sans son consentement.

L'intégration de la norme internationale dans l'ordre juridique national a donné lieu à deux théories. La première, dite dualiste, défendue par les partisans de la souveraineté absolue des parlements nationaux, est de plus en plus dépassée par l'évolution du droit international. Elle considère que les ordres juridiques, international et interne, sont autonomes l'un de l'autre obligeant à convertir toute norme internationale en norme interne pour la rendre applicable dans les États. La seconde conception, dite moniste, considère que le droit international et le droit interne forment un seul ordre juridique permettant l'effet direct de la norme internationale dans les États. Cette dernière conception est

1. Le traité, qui avait été gravé sur une tablette d'argent à l'intention des souverains, figurait sur des tablettes d'argile et sur les murs des palais royaux.

privilégiée par l'article 55 de la Constitution française qui reconnaît aux « traités ou accords régulièrement... une autorité supérieure à celle des lois » avec une condition de réciprocité. Cependant, cette supériorité affirmée par les juridictions internationales, telle la Cour de Justice de l'Union européenne, peut rencontrer des résistances chez les juges nationaux¹.

L'effet obligatoire d'un traité cesse lorsque celui-ci le prévoit, lorsque toutes les parties sont d'accord pour l'abroger ou lorsqu'un changement de circonstances apporte une modification radicale à la portée des obligations assumées par les parties. Des cas de nullité d'un traité peuvent résulter de vices du consentement ou de violations du droit interne ou international mais ils sont très rares et souvent controversés : erreur d'une des parties sur un fait ou une situation constituant une cause essentielle du consentement (cartes géographiques inexactes), dol, contrainte sur un État lui-même, corruption d'un agent de l'État... La Convention de Vienne de 1969 sur les traités prévoit aussi la nullité d'un traité en cas de conflit avec une norme impérative du droit international général. Toutefois, cette disposition est très controversée : la France a même refusé de ratifier la Convention onusienne de 1969 pour cette raison.

Droit « mou » dépourvu de sanctions, le droit international présente des aspects contradictoires : en privilégiant sa dimension idéologique, il est un droit des faibles mettant l'accent sur l'égalité des États ; en tablant sur sa dimension organisatrice, il repose sur l'engagement des États souverains ; en favorisant sa dimension d'enregistrement, il est alors un droit des puissants qui arrivent à s'imposer par des actes unilatéraux. Ces trois dimensions peuvent se coordonner mais aussi s'opposer : par exemple, le droit élaboré dans le cadre de la CNUCED diffère de celui conçu dans le cadre du FMI.

Le droit international doit concilier les aspirations confuses de la communauté internationale et les ambitions de chaque État de s'affirmer au sein de cette communauté. Aussi, les réflexions à son sujet sont toujours très riches et, même si l'appellation « droit international » n'est apparue qu'à la fin du XIX^e siècle, les analyses sont plus anciennes. L'École du droit naturel menée par de Vitoria (1486-1546), Suárez (1548-1617) puis Grotius (1583-1645) affirme « un droit des gens auquel chaque État devra se soumettre » mais elle est démentie par l'école positiviste fondée par Vattel (1714-1767) qui, plaçant l'État au cœur du droit international, substitue ainsi au droit naturel un droit volontaire supposant le consentement des États. Par la suite, de nouvelles écoles du volontarisme juridique ou positivisme classique ont encore renouvelé les propositions de fondement du droit international.

1. En France, l'*arrêt Fraisse* rendu le 2 juin 2000 par la Cour de cassation suit la perspective dualiste conduisant dans l'ordre interne à faire primer la Constitution sur les conventions internationales. Préalablement, la primauté du droit communautaire dérivé sur les lois nationales n'avait été reconnue qu'en 1975 par la Cour de cassation (*arrêt Jacques Vabre*) et en 1989 pour le Conseil d'État (*arrêt Nicolo*).

Constances et divergences des analyses des relations internationales

Edward H. Carr remarquait que le droit international était le plus politique des droits. De fait, les politiques internationales offrent toutes les variantes possibles, de la plus pacifique à la plus agressive. Elles autorisent les discours moralistes désignant les bons et les méchants tels ceux présentés presque unanimement pour justifier, par la défense de la souveraineté du Koweït et des droits humains, l'intervention internationale durant la guerre du Golfe. Elles permettent également de formuler des discours extrémistes, par exemple sur la destruction de l'État d'Israël. Il n'est donc pas étonnant que les analyses les plus divergentes puissent être formulées à leur propos : elles-mêmes reflètent des pensées qui n'abordent pas les faits sous la même optique. C'est ainsi que, concernant la chute du mur de Berlin en 1989, Francis Fukuyama a interprété cet événement comme « La fin de l'Histoire ? » en reprenant le concept imaginé par Hegel et développé par Marx. L'auteur défendait l'idée que la progression de l'histoire humaine, envisagée comme un combat entre des idéologies, touche à sa fin grâce à un consensus sur la Démocratie libérale. En réaction, Samuel Huntington a écrit « *A clash of civilizations* » en 1993, soutenant que le xix^e siècle avait été le choc des nations, le xx^e le choc des idéologies mais que le xxi^e siècle sera le siècle du choc des civilisations, les peuples se rassemblant sur des critères culturels, religieux et ethniques plutôt que sur des concepts politiques.

Étant devenue une discipline universitaire aux États-Unis dès le début du xx^e siècle, l'étude des relations internationales prétend depuis devenir une « modélisation d'une pratique politique », voire « l'embryon d'une science ». Comme le relève le professeur Jean-Louis Martres, les paradigmes rivaux « deviennent un lieu d'érudition, une richesse académique, que se doivent de posséder étudiants et chercheurs ». Cela permettrait de distinguer une École française (Bertrand Badie, Pierre Hassner...) d'une École anglaise (Martin Wight, Hedley Bull...).

Le présent chapitre présentera uniquement les approches les plus connues des relations internationales. Au préalable, il faudra écarter une théorie qui, bien qu'absurde, se présente de façon récurrente dans les discours de politique internationale et dans des analyses pseudo-scientifiques à leur propos : la **théorie du complot** a ainsi été développée à l'occasion des attentats du 11 septembre 2001 et a été relayée dans le monde entier ; en Iran, elle permet aux autorités de se dédouaner de leur gestion de l'eau calamiteuse en accusant Israël « d'avoir joué sur le changement climatique » faisant « en sorte que les nuages qui entrent dans le ciel iranien soient incapables de déverser la pluie ». La plus tenace reste celle visant la « juiverie » internationale et sa domination planétaire : on la retrouvait déjà en 1903 dans « Les Protocoles des Sages de Sion » et elle est toujours présente dans les discours au Liban. Le complot des Illuminati de Bavière est quant à lui moins connu puisqu'il concernait quelque 2 000 intellectuels libres penseurs au xviii^e siècle. Curieusement, la dénomination Illuminati est encore utilisée aux États-Unis pour désigner les conspirateurs du « nouvel ordre mondial ».

L'approche réaliste des relations internationales

Le **réalisme** est à la fois un courant de recherche et une vision politique des relations internationales. Ses principaux tenants sont : Thucydide, auteur de « L'histoire de la guerre du Péloponnèse », Machiavel, Hobbes, le journaliste Walter Lippmann qui a popularisé le concept de guerre froide et, parmi les hommes politiques, Bismark qui a donné son nom à la Realpolitik (cf. fiche sur l'éthique), de Gaulle, Churchill, Henry Kissinger, Mao Zedong... Parmi les analystes les plus connus, qui sont essentiellement anglo-saxons, figurent le Britannique Edward H. Carr, auteur de l'ouvrage « *The Twenty Years' Crisis* » (1939), et l'Américain Hans Morgenthau, auteur de « *Politics Among Nations* » (1948). Le premier s'est intéressé à la possibilité de la politique internationale de transformer pacifiquement les rapports de force tandis que le second s'est attaché au concept d'intérêt défini en termes de puissance.

Plusieurs postulats distinguent le courant réaliste. Le premier est que les acteurs les plus importants de la politique internationale sont les États. Les autres acteurs des relations internationales ne sont pas ignorés mais leur rôle est considéré comme subalterne du fait de leur autonomie relative due à leur mode de financement. Le deuxième postulat tient à l'absence d'autorité politique supérieure capable d'imposer un ordre international (anarchie internationale). Les acteurs internationaux peuvent ainsi ne pas respecter la parole donnée obligeant les États à ne compter que sur eux-mêmes pour protéger leurs intérêts. De ce fait, le recours à la force armée ou à la menace de la puissance militaire s'avère un instrument capital des relations internationales. Enfin, l'action des dirigeants politiques est conditionnée par les efforts menés pour maximiser la sécurité de leur pays ou la puissance étatique.

Deux sortes de réalisme sont distinguées : le **réalisme offensif** exposé par John Mearsheimer estime que les États s'efforcent de maximiser leur puissance politique en l'étendant à l'extérieur et que ce sont les États les plus puissants qui exigent plus du système international ; le **réalisme défensif** développé par Kenneth Waltz considère au contraire que les États cherchent avant tout à survivre en préservant leur intégrité territoriale et leur souveraineté, qu'ils maximisent en conséquence leur sécurité. Mais, dans les deux cas de figure, le réalisme ne peut pas être considéré comme belliciste ou impérialiste comme le montre le fait que Kenneth Waltz a été parmi les premiers opposants à la guerre du Viêt Nam et que John Mearsheimer a dénoncé les responsabilités américaines dans le conflit en Ukraine.

L'approche idéaliste des relations internationales

L'**idéalisme** est une approche des relations internationales qui considère possible et souhaitable la réforme du système international. Partant du postulat métaphysique de la nature fondamentalement bonne de l'être humain, les idéalistes récusent le concept « *homo homini lupus* (l'homme est un loup pour l'homme) » de Hobbes en privilégiant l'adage utilisé par Grotius « *canis caninam non est* (le chien ne mange pas le chien) ». Toutefois, ils ne vont pas jusqu'à

considérer que les peuples sont intrinsèquement pacifistes. Aussi, est-il nécessaire pour eux d'éduquer les populations de même que les élites politiques pour leur faire prendre conscience de la futilité du recours à la force. Ils considèrent que c'est l'imperfection des institutions sociales qui est à l'origine essentielle des guerres. C'est pourquoi, **l'idéalisme tend à réformer les institutions internationales**. L'idéalisme se différencie ainsi du libéralisme en appelant à une régulation des relations internationales, d'une part **en établissant des règles juridiques impératives** dont le respect peut nécessiter le recours à la force, d'autre part **en encadrant le commerce international**.

L'idéalisme a constitué une approche dominante des relations internationales durant les quarante premières années du xx^e siècle. Bien qu'une des premières théories de l'idéalisme ait été énoncée dès 1795 par Emmanuel Kant dans « Vers la paix perpétuelle », l'idéalisme est principalement associé au président américain Woodrow Wilson qui avait annoncé en 1918, dans son discours en Quatorze points, l'émergence d'un nouvel ordre international dont la Société des Nations aurait constitué l'instrument privilégié. *A posteriori*, l'idéalisme a fait l'objet de nombreuses critiques du fait du recul successif des démocraties en Europe et de l'échec de la SdN. Edward H. Carr, a même attaché à la notion d'idéalisme une connotation péjorative considérant que les internationalistes du début du xx^e siècle avaient eu tendance à prendre leurs désirs pour des réalités sans tenir compte de l'élément central des relations internationales : celui de la puissance. Toutefois, l'idéalisme porteur d'une volonté de réformer les institutions internationales reste un important courant d'analyse des relations internationales.

La vision libérale des relations internationales

Le libéralisme correspond à toute doctrine tendant à garantir les libertés individuelles dans la société. On le retrouve en économie prônant la libre entreprise, la libre concurrence et le libre jeu des initiatives individuelles. C'est d'ailleurs là que réside une des principales critiques faites au libéralisme, celle de privilégier les égoïsmes individualistes : dans le domaine économique, Bernard de Mandeville (1670-1783) puis Adam Smith (1723-1790) constataient que chacun, en poursuivant même égoïstement son propre intérêt, concourait au bien commun. Toutefois le libéralisme conduit, en prenant en compte la diversité des acteurs internationaux – ONG, multinationales, institutions internationales –, à percevoir beaucoup plus largement les relations internationales. Le fait de ne pas se limiter à la coopération entre États – relations interétatiques – mais de s'intéresser aux relations incluant des sujets de droit interne – relations transétatiques – s'avère particulièrement important au xxi^e siècle.

Le terme « libéralisme » a été forgé au xix^e siècle mais la doctrine elle-même a été élaborée dès le xvii^e siècle au temps de la lutte contre les absolutismes en Europe. Le libéralisme international a des points communs avec l'idéalisme : il est synonyme de paix pour les organisations internationales ; il permet de diffuser la démocratie et de développer les échanges commerciaux. Sur un

plan philosophique, il s'inspire de la doctrine de John Locke actualisée par le professeur Andrew Moravcsik. Le libéralisme place **l'individu et les groupes privés** au centre des relations internationales. De plus, il accorde une importance primordiale à **la nature du régime politique interne** d'un État : une démocratie et un régime dictatorial n'auront pas le même type de comportement sur le plan international, la démocratie se révélant généralement moins agressive dans ses relations avec les autres États. Cela crée des externalités – résultant de la politique d'un État sur un autre État – qui peuvent être positives ou négatives, avoir des conséquences harmonieuses ou conflictuelles tant au niveau des États, des économies, des populations... Le fait, que les politiques menées peuvent être évaluées – coûts/bénéfices – et faire l'objet de coopérations entre États, signifie qu'il est possible d'**améliorer les relations internationales**.

Dans la pratique, le libéralisme politique a guidé la construction des démocraties dont la diffusion est considérée comme le garant de la paix internationale. Après la Seconde Guerre mondiale, le libéralisme économique a été adopté par les institutions de Bretton Woods, par le GATT, puis par l'OMC en se basant sur la conception développée par Montesquieu selon laquelle « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix ». Toutefois, il est aujourd'hui bousculé pour parfois laisser place à l'illibéralisme¹. De plus, ses différentes interprétations entraînent des politiques variées : tandis que le sociologue-journaliste Raymond Aron (1905-1983) prônait l'adoption de contraintes collectives dans la limite de l'acceptable, le Nobel en économie Friedrich von Hayek (1899-1992) affirmait que l'individu-entrepreneur est la seule mesure de toutes choses. Cette conception, dont le mot d'ordre pourrait être « laissez-faire, laissez-passer », avait abouti au courant néolibéraliste.

L'analyse marxiste des relations internationales

Le marxisme est une doctrine philosophique, sociale et économique qui s'inscrit comme une rupture par rapport aux thèses classiques anglaises d'Adam Smith et de David Ricardo. Même si le marxisme reprend la théorie de la valeur-travail selon laquelle les biens tendent à être échangés en proportion du temps de travail socialement nécessaire à leur production, Karl Marx (1818-1883) était avant tout intéressé – non pas aux rapports quantitatifs d'échange – mais aux véritables rapports sociaux sous-jacents. Marx chercha ainsi à découvrir l'essence cachée des choses pour pouvoir l'analyser sans s'arrêter aux apparences. Cette approche constitua ainsi l'une des plus originales et des plus approfondies concernant les sciences sociales. Parmi les réflexions de Karl Marx puis de Friedrich Engels (1820-1895), celles sur la croissance et les contradictions du capitalisme sont particulièrement importantes pour les relations internationales.

La doctrine marxiste a donné lieu à divers courants tel celui du marxisme-léninisme en Union soviétique ou du maoïsme en Chine. Le trotskisme – Trotsky (1879-1940) –, qui s'est opposé sans succès aux choix du pouvoir stalinien,

1. Terme désignant des régimes qui, tout en respectant apparemment les règles de la démocratie électorale, portent atteinte aux libertés individuelles.

est toujours demeuré marginal en dépit de la tentative de créer en 1938 une IV^e internationale socialiste. Dans les faits, les régimes communistes appliquant la doctrine marxiste ont échoué dans la mise en œuvre des buts affichés et ont provoqué des millions de morts : en Europe, le communisme a été remis en cause en 1956 à l'occasion de l'invasion de la Hongrie par l'URSS, en 1968 avec le printemps de Prague, avant d'être balayé suite à l'écroulement du mur de Berlin en 1989 ; en Chine, il reste la doctrine officielle mais il cohabite avec un capitalisme impitoyable.

Le **capitalisme** correspond à un régime économique et social dans lequel les capitaux, source de revenus, n'appartiennent pas en règle générale à ceux qui les font fructifier par leur travail. Marx hésitait à situer le début du capitalisme au XIII^e siècle lorsque le mercantilisme supplante le fief amorçant le déclin de la féodalité occidentale, ou au XVI^e siècle correspondant à la Renaissance et à l'affirmation de la religion protestante. Selon le sociologue Max Weber (1864-1920), celle-ci aurait permis aux pays y ayant adhéré de connaître un nouveau dynamisme économique. Mais le capitalisme a réellement pris son essor dans les années 1850-1880 avec la mise en place d'un système industriel organisé au sein d'une économie de marché établie dans le cadre d'un État-nation qui en profite pour se lancer dans des politiques d'expansion coloniale.

Selon Karl Marx, le système capitaliste devait disparaître et être remplacé par un ordre social plus rationnel et plus humain : du fait de ses contradictions dans la phase de transformation des biens en valeur monétaire entre la « sur-accumulation » des richesses et la « sous-consommation » résultant des bas salaires et de l'épargne de précaution, le capitalisme serait fatalement destiné à entrer en conflit avec son environnement naturel. Mais au XXI^e siècle, loin de disparaître, le capitalisme a été adopté par les pays les plus pauvres. Il a donné lieu au **modèle de Singapour** correspondant à un capitaliste autoritaire développé par l'ex-Premier ministre de Singapour Lee Kuan Yew. Ayant fait de la Cité-État une des économies les plus florissantes au monde, le modèle reposerait désormais sur un autoritarisme bienveillant.

L'internationalisme et ses variantes

L'**internationalisme** est une doctrine prônant l'union internationale des peuples, par-delà les frontières. Il est né du mouvement ouvrier au XIX^e siècle refusant les États, les frontières et donc les guerres pour réaliser une communauté d'intérêts et de conditions des travailleurs de tous les pays. La Grande guerre a conduit à la scission entre ceux qui ont rejoint l'Union Sacrée et accepté la guerre mondiale et ceux qui, au nom de l'internationalisme, ont refusé que les peuples se massacrent pour les intérêts des dirigeants et des détenteurs des capitaux. Au XX^e siècle s'est affirmé l'internationalisme « institutionnel » recherchant une organisation du monde fondée sur des accords et des échanges entre des États-nations placés sur un pied d'égalité souveraine.

Le **solidarisme**, développé dans la première moitié du XX^e siècle, considère que la société internationale est la composante de groupes plus restreints

(les communautés internationales particulières) formés d'individus ayant des rapports de solidarité. En particulier, le commerce international est une source d'interpénétration pour les peuples qui conduira à la formation d'un groupe social universel aussi élaboré que le groupe social étatique. Les rapports de solidarité internationale entraîneront alors la création d'institutions et de règles communes. En attendant cette **institutionnalisation des relations internationales**, ce sont les États qui agissent en vertu de la loi du dédoublement fonctionnel. Le professeur Georges Scelle observait ainsi que les agents et gouvernants étatiques étaient investis d'un double rôle : national lorsqu'ils agissaient dans l'ordre juridique étatique, international lorsqu'ils agissaient dans l'ordre juridique international. Inspirées des travaux de Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) resté célèbre pour sa formule « la propriété, c'est le vol ! » et des thèses du sociologue Émile Durkheim (1858-1917), ces conceptions insistent sur l'interdépendance et la coopération dans les domaines économique et culturel ; elles ont été critiquées d'un point de vue théorique mais elles ont connu des applications pratiques à partir de 1945, notamment avec la méthode Jean Monnet qui s'est basée sur des solidarités de fait pour bâtir une nouvelle forme de coopération intergouvernementale : la construction communautaire.

Le tiers-mondisme correspond à un mouvement qui a eu pour acte fondateur la conférence de Bandung tenue en avril 1955. Ce premier sommet mondial excluant l'Occident réunit alors 29 pays africains et asiatiques qui revendiquent une place pour les pays dits sous-développés et l'importance de la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme. Si aucune position commune ne se dégage alors à l'égard des blocs soviétique et américain, une 3^e voie s'ouvre débouchant en 1961 sur le Mouvement des non-alignés avec comme principaux leaders, le Yougoslave Tito, l'Égyptien Nasser et l'Indien Nehru. En 1974, le mouvement tiers-mondiste devenu majoritaire à l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé un « Nouvel Ordre Économique » mais celui-ci ne s'est pas imposé pour autant. Toutefois, le tiers-mondisme et le mouvement des non-alignés connaissent un nouvel élan au xxi^e siècle avec la mise en place des coopérations Sud-Sud.

Le mondialisme, promondialisme ou globalisme, est un mouvement basé sur la solidarité des peuples et ayant pour but l'unité du monde grâce à des institutions supranationales ou fédérales. Basé sur le respect de la diversité des cultures et sur une **meilleure participation des citoyens du monde**, le mondialisme a relancé l'intérêt pour la démocratie participative et les analyses de Jürgen Habermas – « L'espace public » publié en 1962. Il prône notamment le recours aux échanges de vue et à la délibération qui permettent de dégager un intérêt général : les réformes doivent être coproduites par l'ensemble du corps social. Le mondialisme propose ainsi une nouvelle organisation politique impliquant un transfert de compétences nationales au profit d'une **autorité mondiale**. Le mondialisme, apparu au xviii^e siècle dans l'universalisme des « idéaux de 1789 », se retrouve dans diverses idéologies aussi bien libérales que d'extrême gauche.

Du libéralisme au néolibéralisme

Le **néolibéralisme** est une forme de libéralisme prônant une intervention limitée de l'État en matière économique mais aussi sociale. Il soumet à la loi du marché de nouveaux domaines tels que la culture ou la santé. L'individu est lui-même considéré comme un « capital humain », la doctrine néolibérale donnant la possibilité à ceux qui savent s'adapter et innover de pouvoir développer et faire fructifier leurs capacités. Forcée au XIX^e siècle, l'expression « néolibéralisme » a pris, depuis les années 1980, une connotation péjorative pour dénoncer la radicalisation ou l'« ultralibéralisme » de la politique économique de Margaret Thatcher au Royaume-Uni et celle de Ronald Reagan aux États-Unis. Pourtant, étymologiquement, le terme vient du latin « *neo* », nouveau et « *liberalis* », généreux, noble, digne d'une personne libre.

Le terme néolibéralisme sert aujourd'hui à stigmatiser les politiques économiques internationales résultant des choix faits en 1947-1950. À l'époque, la Charte de La Havane prévoyant d'établir une organisation internationale du Commerce était jugée insuffisamment libérale par le Congrès américain. Elle ne fut pas ratifiée par les 53 États signataires qui se contentèrent des seules dispositions du GATT souscrites en 1947. Plaçant une confiance inébranlable dans les bienfaits de l'ouverture des marchés, celles-ci ne furent pas complétées par des règles établissant un lien entre le commerce et l'emploi, plaçant les relations commerciales des États sous le principe fondamental de l'équilibre des paiements, permettant des restrictions quantitatives à l'importation, prévoyant un contrôle des investissements étrangers et autorisant des régimes spéciaux pour les produits de base.

Les partisans du néolibéralisme considèrent cette doctrine comme une solution consensuelle du fait que « *There Is No Alternative* » – TINA – selon la formule de Margaret Thatcher. Par conséquent, outre les reproches faits au néolibéralisme tenant à l'accroissement des inégalités sociales et de la précarité, à l'exploitation économique des pays en développement, à la transformation de l'homme en marchandise, s'ajoute celui de la pensée unique.

Les tentatives de renouvellement des champs d'études des relations internationales

Le **post-positivisme** correspond à une remise en cause faite dans les années 1980 de la capacité humaine à juger objectivement ce qui existe, et donc du consensus sur l'utilisation d'une quelconque unité d'analyse : État, individu, classe. Les post-positivistes refusent en conséquence les distinctions entre faits-valeurs, théorie-pratique, sujet-objet ; ils refusent de séparer le sujet et l'objet de la recherche. Toutefois, les grilles de lecture proposées par les analystes ne peuvent avoir de valeur universelle, que cela soit dans le temps – les théories de Malthus critiquées pendant 200 ans ont tout à coup ressurgi sous un jour nouveau au XXI^e siècle –, ou dans l'espace : les États-Unis peuvent percevoir l'Iran comme étant un État-voyou mais les Iraniens peuvent aussi estimer que leur État est encerclé par des pays hostiles et rappeler qu'en 1953, la CIA avait

aidé à réaliser un putsch pour installer un gouvernement favorable aux intérêts anglo-américains. Aussi, en l'absence de débouchés, et en raison de nombreuses divergences, l'analyse post-positiviste des relations internationales a été délaissée.

Le constructivisme apparaît à la fin des années 1980 avec Nicholas Onuf, en partant de la constatation qu'aucune école de pensée n'avait permis de prévoir les grands changements intervenus dans les relations internationales et qu'il fallait donc trouver une autre approche : le constructivisme énonce que l'on doit se concentrer sur les « faits sociaux » tels que l'argent, la souveraineté, les droits. Cette approche part du postulat que « les acteurs agissent sur la base des significations que les objets ont pour eux (et que) les significations sont des constructions sociales ». Alexander Wendt, auteur en 1992 d'un article « *Anarchy is What States Make of It* » tentait ainsi de faire du constructivisme une « alternative conceptuelle majeure en théorie des relations internationales ». En fait, le constructivisme renvoie aux grands débats d'ontologie (science de l'être) qui privilégie la perspective sociologique de la politique internationale. Mettant en avant les interactions entre États et le concept d'identité, l'étude constructiviste a essentiellement porté sur la notion d'anarchie, sur les origines de l'intérêt national et sur la façon dont sont décidées les politiques de sécurité.

Bilan de l'actualité

Après les révolutions arabes en 2011, après le rattachement de la Crimée à la Russie en 2014, après l'enclenchement du Brexit en 2016, après le confinement de la moitié de la population mondiale au printemps 2020, l'invasion russe de l'Ukraine fin février 2022 et la guerre déclenchée à Gaza en octobre 2023 avaient rappelé à quel point les relations internationales échappent à toute prédiction.

En 2025, c'est le retour au pouvoir de Donald Trump qui a placé le monde entier dans un nouveau cycle d'incertitudes. Affirmant la politique isolationniste des États-Unis tout en balayant leurs fondamentaux historiques, il a d'abord renversé le narratif de l'invasion russe de l'Ukraine en s'alignant sur celui de l'agresseur. Remettant en cause l'affirmation de deux axes majeurs qui se profilaient – celui mené par Washington et celui dessiné par Pékin – au profit de trois aires d'influence américaine, chinoise et russe, il malmène les alliés des États-Unis en menant une politique extérieure brutale et décomplexée. Le 24 février 2025, celle-ci s'est clairement affichée avec le vote conjoint russo-israélo-américain à l'ONU refusant de rappeler les droits fondamentaux de l'Ukraine. Quatre jours plus tard, elle a choqué avec l'humiliation délibérée de Volodymyr Zelensky à la Maison blanche. Obligeant de plus leurs partenaires à négocier bilatéralement les taxes commerciales imposées et suspendues selon les caprices de leur président, les États-Unis mettent à mal le multilatéralisme. Les violations du droit international se multiplient renforçant ainsi la brutalisation des relations internationales. Aussi, l'élection en mai 2025 du pape de nationalité américaine Léon XIV a eu un grand retentissement. Sera-t-elle, à l'instar de celle de Jean-Paul II en 1978, de nature à influencer sur les relations internationales et pourra-t-elle rectifier le virage observé ?

Perspectives

S'il n'est pas possible d'établir des prédictions sérieuses en matière de relations internationales, certaines prévisions peuvent être faites. Ainsi, la population mondiale qui, depuis novembre 2022, compte huit milliards d'individus, devrait atteindre neuf milliards d'ici quinze ans environ. De la même manière, le réchauffement climatique donne lieu à des estimations chiffrant la hausse moyenne des températures à 2 à 2,5 ° de plus entre 2050 et 2080. Même si des corrections seront probablement apportées, ces données pèseront sur les scénarios imaginés pour le futur.

La remise en cause du système westphalien

L'ordre westphalien avait été établi au ^{xvii}^e siècle selon l'ordre géopolitique homogène des États européens et d'après l'équilibre des rapports de forces. Engendrant des relations internationales monopolisées par des États souverains dictant la paix ou la guerre, pactisant et établissant entre eux un équilibre plus ou moins durable, il instaurait un *statu quo*. Même si celui-ci s'avérait en règle générale plus profitable aux grandes puissances, elles ont pu le remettre en cause pour chercher à s'imposer en tant que « superpuissances » : la France de Louis XIV ou de Napoléon Bonaparte, l'Allemagne hitlérienne, l'Union soviétique...

Le système westphalien a aussi été ébranlé par les systèmes de sécurité collective instaurés avec la SdN et l'ONU visant un autre système de gestion de la puissance. Encore incarné par le système de la guerre froide d'équilibre bipolaire, il a ensuite été mis à mal dans les années 1970 par le rapprochement opéré par les deux superpuissances américaine et soviétique lesquelles commençaient à perdre le contrôle de la situation où elles se trouvaient engagées, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique. Aujourd'hui, le système international est profondément hétérogène politiquement, culturellement et économiquement. Les relations internationales échappent, tout au moins partiellement, à l'autorité et au contrôle des États, de par l'action des acteurs locaux ou privés, des réseaux (firmes transnationales, ONG, diaspora, réseaux criminels) ou des organisations internationales, comme l'OMC ou l'Union européenne. Cela a conduit à revisiter la notion de souveraineté nationale et le principe de non-ingérence bousculant un peu plus le système westphalien.

Le recours à la « *soft law* » est une des conséquences de cette remise en cause. Celle-ci a pour principale caractéristique d'être faiblement contraignante et largement dépourvue de sanctions. Elle permet donc une nouvelle acception de la norme qui, perdant quelque peu sa valeur de droit positif, gagne en contenu moral et humain. Des normes peuvent ainsi être formulées dans le domaine de la gouvernance mondiale alors que le droit international se prête très mal au traitement des grands enjeux sociaux transversaux. Pour faciliter la production de « *soft law* », la Méthode ouverte de coordination a été ainsi introduite en 2000 en droit européen puis insérée dans le Traité de Lisbonne en 2007. Cependant, cette promotion de la « *soft law* » est souvent un pis-aller face à l'incapacité d'édicter

une norme contraignante (cf. fiches sur l'éthique et le développement durable). De plus, comme l'avait affirmé B. Obama en recevant le prix Nobel fin 2009, « dire que la force est parfois nécessaire n'est pas un appel au cynisme, c'est une reconnaissance de l'histoire, des imperfections de l'homme et des limites de la raison ». Il a ainsi rappelé que « pour développer des alternatives à la violence [...], la parole de la Communauté internationale doit valoir quelque chose. Ceux qui enfreignent les règles doivent rendre des comptes. Les sanctions doivent vraiment porter. (Mais) les sanctions sans la main tendue, la condamnation sans le dialogue peuvent prolonger un *statu quo* bancal ».

Cette volonté de revaloriser la norme internationale doit cependant être rapproché d'une pratique qui se diffuse : celle de l'**application provisoire des traités internationaux** avant que ceux-ci ne soient dûment ratifiés. L'UE l'avait par exemple décidée pour l'accord d'association signé avec l'Ukraine en 2014 et pour l'accord économique signé avec le Canada en 2016.

Une **évolution du concept de puissance étatique** s'était dessinée jusqu'à l'invasion russe de l'Ukraine en décembre 2022 : les forces militaires, économiques d'un État étaient moins prises en compte au profit de sa réputation, ses capacités de communication, son attractivité culturelle et idéologique, son rayonnement scientifique et technologique ainsi que sa place au sein des institutions internationales. Développant cette analyse en 1990 dans son ouvrage *Bound to Lead* qui contestait la thèse du déclin de la suprématie américaine, le prof. Joseph Nye avait ainsi formulé le concept de **soft power**, c'est-à-dire d'une puissance douce capable de séduire et de persuader les autres États sans avoir à user de la force ou de la menace.

Mais cette substitution de l'usage de la force par des instruments consensuels tels que la diffusion de la culture ou de valeurs a été totalement remise en cause par l'invasion russe de l'Ukraine et le retour au pouvoir de D. Trump en janvier 2025. Voulant appliquer son slogan MAGA « *make America great again* », le président américain dépasse sa volonté d'hégémonie c'est-à-dire de domination souveraine au moins en partie consentie, voire désirée : il affirme des visées impérialistes visant à réduire d'autres États sous sa dépendance politique, économique ou militaire, allant de pair avec une domination morale, psychique et intellectuelle. En effet, même si l'impérialisme sous-tend l'usage de la force ou la mise en place de gouvernements clients, il emporte une part d'acceptation volontaire.

Rappelons que le concept d'impérialisme avait été forgé pour définir la politique d'expansion coloniale britannique au XIX^e siècle mais qu'il avait pris une connotation péjorative au début du XX^e siècle avec Lénine et d'autres penseurs néo-marxistes. Depuis, il ne se limite plus au colonialisme et au protectorat mais s'applique à une réalité multiforme.

La brutalisation des relations internationales

Illustrée par la multiplication des violations du droit international, la brutalisation des relations internationales constitue, après leur judiciarisation et leur médiatisation, un nouveau palier inquiétant.

La judiciarisation et la médiatisation des relations internationales marquent significativement l'évolution des relations internationales. Les recours au juge – national ou international – s'intensifient. À l'OMC, au lieu de négocier, les États saisissent l'Organe de règlement des différends qui connaît un engorgement presque structurel et des blocages (cf. fiche sur la mondialisation). Les instances régionales ou arbitrales sont également sollicitées. Par exemple, le Polisario a entrepris en 2012 de contester judiciairement au Maroc sa souveraineté sur les ressources naturelles du Sahara occidental. La CJUE lui a alors plusieurs fois donné raison jugeant certains accords conclus entre l'UE et le Maroc inapplicables « au territoire du Sahara occidental » du fait de son « statut séparé et distinct ». L'exemple de l'Argentine est également significatif : en 2014, les accords de règlement de ses dettes conclus en 2005 et 2010 ont été invalidés du fait de l'action intentée par des fonds spéculatifs devant les juges américains.

Des mécanismes de règlement des différends investisseurs-États (ISDS en anglais) sont de plus en plus fréquemment insérés dans les traités internationaux. Cela permet aux multinationales de recourir à des arbitrages privés pour contester les réglementations étatiques si elles s'estiment « expropriées ». Les condamnations peuvent être très lourdes : selon l'ONG Corporate, 51,2 milliards de dollars d'indemnités étaient réclamés en 2018 au titre du Traité sur la Charte de l'Énergie signé en 1994. Pour cette raison, fin 2022, plusieurs États dont la France se sont retirés de ce traité jugé trop protecteur des énergies fossiles. Ces arbitrages sont contestés car ils mettent en jeu le pouvoir de régulation des États. Pour ceux revêtant un caractère intra-européen, ils ont été déclarés contraires au droit de l'UE dans l'affaire Achmea du 6 mars 2018. Mais ils restent prisés pour leur célérité et leur discrétion, laquelle est d'autant plus recherchée que **la puissance des médias et le développement des réseaux sociaux** constituent un autre phénomène modifiant profondément les relations internationales. Alors qu'en 2025, cette médiatisation ne semble plus connaître de limites avec D. Trump qui en fait un élément central de sa politique étrangère, la fabrication d'infox, à même d'influencer opinions publiques et électeurs à travers le monde, constitue une menace très sérieuse pour les démocraties.

La remise en cause de l'ordre westphalien avait été soulignée par les études prospectives du National Intelligence Council (NIC) de la CIA faites en 2012 pour 2030 et, en 2021, pour 2040. La dispersion de la puissance y était vue comme l'un des principaux facteurs de restructuration du système international conduisant à un monde « sans leader » et la tentative de D. Trump de s'imposer en 2025 comme leader absolu est destinée à faillir. Le reste des scénarios imaginés se met déjà en place avec l'évolution du monde façonnée par le changement climatique, par l'augmentation et le vieillissement de la population mondiale, par les divisions sociétales et les fractures identitaires, par les dettes souveraines,

par le protectionnisme, par l'oligopole des grandes entreprises technologiques ainsi que par une technologie plus destructrice que libératrice. Surtout, le NIC prévoyait un monde plus belliqueux avec des organisations internationales marginalisées et des risques de conflits très importants.

Le rapport de 2019 pour 2030 établi par l'ESPAS de la Commission européenne rejoignait ces tendances en soulignant la part de connectivité tirée de l'internet, mais aussi la perte de liberté et le recul des démocraties ainsi que la bascule de l'économie mondiale vers l'Asie. En 2019, le Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres, alertait quant à lui sur « l'émergence possible de deux blocs concurrents (États-Unis et Chine), chacun avec sa propre monnaie dominante, ses règles commerciales et financières, son propre Internet et sa stratégie d'intelligence artificielle, ainsi que des points de vue géopolitiques et militaires contradictoires. »

La complexité, l'interdépendance et l'imprévisibilité croissantes du système international interdisent toutes prédictions. Auteur de l'ouvrage *Le cygne noir : la puissance de l'imprévisible* publié en 2007, le mathématicien philosophe Nassim Nicholas Taleb soulignait ainsi à propos de l'éclatement des révolutions arabes que l'incapacité à prévoir ce type d'événements n'est pas imputable à de supposés dysfonctionnements des services de sécurité. Elle résulte en fait de la volonté permanente de privilégier la stabilité au désordre et de celle d'éliminer artificiellement l'aléa. Les mesures adoptées en ce sens sont d'autant plus courantes que la logique politique et médiatique entretient le biais de l'action, c'est-à-dire l'illusion que faire quelque chose est toujours mieux que de ne rien faire. Ces politiques conduisent à soutenir les pouvoirs en place quand bien même ceux-ci seraient de sinistres dictateurs ou à sauver des acteurs économiques indignes en produisant généralement des effets indésirables.

Au final, elles rendent le monde moins prévisible et plus dangereux en augmentant paradoxalement la probabilité qu'un événement extrême provoque une crise majeure. N. Taleb rappelle ainsi que l'avenir de systèmes complexes ne peut être prévu et que les analyses *a posteriori* d'événements inattendus s'apparentent en fait à des recherches de leur confirmation et à leur réécriture logique.

L'augmentation de la population mondiale et le dérèglement climatique

Ayant dépassé le seuil de huit milliards d'individus en 2022, la population mondiale devrait atteindre neuf milliards d'ici quinze ans environ. Elle connaîtra également un vieillissement très marqué. La hausse démographique augmentera les difficultés pour pourvoir aux besoins en eau potable et en énergie (voir les fiches 6 et 9). En matière d'alimentation, cela pourrait signifier des hausses drastiques du prix de certaines denrées, d'autant que la reconversion des terres cultivées se poursuit pour produire de l'éthanol ou pour loger les populations. Déjà en 2007/2008, des crises alimentaires avaient affecté divers pays du monde. Les classes urbaines défavorisées étant les plus touchées,

d'importantes conséquences en résultent au niveau de la stabilité politique. Aussi les gouvernements cherchent-ils à garantir la distribution de nourriture à des prix abordables poussant certains pays riches et peuplés à acheter des terres arables dans les pays en développement. Ils y bouleversent ainsi les équilibres locaux.

Ces problèmes posés au ^{xxi}^e siècle par la forte augmentation de la population mondiale ont conduit à rediscuter les théories émises par Thomas Robert Malthus (1766-1834) qui attribuait la cause de la pauvreté à un rapport déséquilibré entre la croissance de la population et le développement des ressources. Considérant à son époque qu'un milliard d'humains était déjà trop pour l'humanité, Malthus prônait une politique de réduction de la population restée connue sous le nom de **malthusianisme**. Critiquées dès l'origine, les théories de Malthus sont restées l'exemple des théories, certes brillantes, mais constamment démenties par la réalité économique¹ : les progrès techniques ont jusqu'à présent réussi à ajuster les courbes de demande des ressources et de croissance démographique. Dénonçant la pensée malthusienne considérant la population comme un ensemble inerte qui se contente de produire et de consommer pour satisfaire des besoins et non comme un ensemble d'individus doués d'une liberté d'action, le prix Nobel Amartya Sen a quant à lui ont démontré que les famines étaient surtout créées par l'absence de démocratie.

L'augmentation et le vieillissement de la population mondiale pèseront sur les scénarios imaginés pour le futur mais il faut également tenir compte des conséquences du **dérèglement climatique**. Bien que diversement atteintes par la hausse des températures, toutes les régions du monde vont être touchées par ses répercussions planétaires (cf. les fiches 6 et 9).

■ Principaux chiffres

La publication de statistiques est très souvent contestée dans les relations internationales du fait des erreurs et des manipulations possibles. Le livre *How to Lie with Statistics* de Darrell Huff l'avait démontré avec succès en 1954.

En 2014, les nouvelles normes du système européen des comptes (SEC) préconisées par l'Eurostat avaient intégré les activités illicites (trafic de drogue, prostitution, contrebande) dans le calcul du PIB des États membres de l'Union européenne : le PIB espagnol a été réévalué de 4 %, le PIB italien de 10 %.

Source : *Le Monde* du 18 juin 2014.

La surmortalité associée à la pandémie de covid-19 aurait atteint 14,9 millions de personnes en 2020 et 2021 soit « près de trois fois le nombre de décès officiellement déclarés ».

Source : ONU, juillet 2022.

1. Aussi, dans le langage courant, l'adjectif « malthusien » est-il utilisé pour caractériser une position conservatrice qui s'oppose à l'investissement et craint la rareté.

La population mondiale comptait environ 2,6 mrds d'individus en 1950 ; 8 mrds en 2022. En 2100, elle devrait s'établir entre 8,9 et 12,4 mrds d'individus, l'Afrique devant assurer à elle seule la moitié de cette hausse.

Le taux de fécondité mondial est passé de 3,3 enfants par femme en 1990 à 2,3 en 2021 et devrait s'établir à 2,1 en 2050.

Les personnes de 65 ans ou plus représentaient 10 % de la population mondiale en 2022. Elles devraient en représenter 16 % en 2050.

Sources : ONU, *World Population Prospects*, 2022.

En 2021, l'âge moyen en France métropolitaine était 41,7 ans contre 14,8 ans au Niger. La population du Niger devrait atteindre 66,1 millions en 2050 et 166,166 millions en 2100 ; celle de la France métropolitaine devrait baisser à 65,183 millions d'habitants en 2050 et 60,909 en 2100.

Sources : *donnéesMondiales.com* et *ined.fr* consultés le 15 août 2023.

En 2022, le PIB constant des États-Unis s'élevait à 25 469 mrds \$, celui de la Chine à 17 963 mrds \$, celui de l'Union européenne (sans le Royaume-Uni) à 16 746 mrds \$.

En 2025, les importations américaines représentaient 13 % des importations mondiales.

Source : Banque mondiale.

Ouvrages récents

- ▶ Bruno Tétrais, *La guerre des mondes – Le retour de la géopolitique et le choc des empires*, L'Observatoire, 2023.
- ▶ Thierry de Montbrial, *L'ère des affrontements – Les grands tournants géopolitiques*, Dunod, 2025.

Exemples de sujets

- ▶ Les relations internationales sont-elles conflictuelles par nature ?
- ▶ Les relations internationales à l'heure du numérique.
- ▶ La judiciarisation des relations internationales.
- ▶ Les conséquences de l'invasion de l'Ukraine dans les relations internationales.
- ▶ Existe-t-il une internationale réactionnaire ?

La répartition mouvante des rôles sur la scène internationale

Les États, dont le nombre a presque quadruplé depuis 1945, demeurent les acteurs principaux des relations internationales. Mais qu'on les conçoive en tant qu'État-gendarme, État-nation ou État providence, ils se trouvent concurrencés par d'autres acteurs intervenant sur le plan international : entreprises multinationales, organisations internationales, ONG, individus regroupés en réseaux... La mondialisation modifie également la perception de l'État qui est davantage vu comme un obstacle dans les échanges transnationaux affaiblissant le lien gouvernants-gouvernés et la conception traditionnelle – territoriale et pyramidale – du pouvoir.

Cette redistribution des rôles marquerait, selon les uns, la naissance d'une nouvelle société civile capable de contrôler les options retenues en matière de gouvernance mondiale : sortie du domaine de l'utopie ou de l'idéalisme, celle-ci correspondrait ainsi à des mutations positives, réellement vécues au niveau international. Selon d'autres, ces mutations constitueraient une « reféodalisation » du monde imposant un régime jusqu'alors inconnu de soumission des peuples aux intérêts de grandes sociétés transcontinentales.

Historique

Les premiers États ou cités-États se constituent en Mésopotamie et en Égypte au III^e millénaire av. J.-C.

L'Ordre de Malte peut être considéré comme une des premières ONG. Créé en 1099 pour accompagner les pèlerins en Terre Sainte et évangéliser les populations locales, il avait un rôle dans le domaine médical, caritatif et humanitaire. Revêtant un caractère à la fois religieux et militaire, l'organisation a perdu ses territoires en 1798. Une centaine d'États reconnaissent l'Ordre de Malte comme un sujet de droit international et il a un statut d'observateur permanent à l'ONU.

La Ligue hanséatique est fondée par des villes marchandes d'Europe du Nord à partir de 1241. Elle a parfois été considérée comme une préfiguration de la Communauté économique européenne créée en 1957.

L'État moderne remplace l'État féodal basé sur le lien personnel entre le vassal et son seigneur aux XIV^e-XV^e siècles. Machiavel (1469-1527) lui donne sa définition actuelle : celle d'une organisation dotée de la capacité d'exercer et de contrôler l'usage de la force sur un peuple et un territoire déterminés.

La conception de souveraineté est théorisée par Jean Bodin (*De la République*, 1576). Il établit une équivalence entre souveraineté et indépendance absolue en affirmant que l'État n'est subordonné à aucune autre forme de pouvoir. À l'époque, il s'agissait d'affirmer la suprématie du Roi sur les grands feudataires en récusant la conception patrimoniale du pouvoir et d'affirmer aussi l'indépendance de la Couronne à l'égard du Saint-Siège et du Saint-Empire romain-germanique : « Le Roi ne tient sa couronne que de Dieu seul ; le roi est

empereur en son royaume». Aujourd'hui, cela signifie encore que l'État ne se reconnaît pas de supérieurs mais qu'il a des égaux.

Les premières organisations internationales font leur apparition en Europe au XIX^e siècle: la Commission centrale du Rhin en 1831, l'Union internationale des télécommunications en 1836, l'Union postale universelle en 1874...

Le droit d'ingérence humanitaire est popularisé par l'ONG Médecins sans frontières qui, présente au Biafra (Nigeria) en 1970, remet en cause l'obligation d'obtenir l'accord préalable des États concernés pour venir en aide à des populations souffrantes. Le droit d'assistance humanitaire sera reconnu par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 1988. Kofi Annan tentera ensuite de le faire évoluer vers un devoir d'ingérence humanitaire.

L'émergence du concept de gouvernance mondiale durant les années 1980-1990 traduit l'érosion du rôle des États et des organisations internationales face à la montée en puissance des multinationales, ONG et individus organisés en réseaux.

Connaissances de base

Synthèse

En droit international, seuls sont reconnus en tant que sujets de la société internationale, les États et les organisations internationales. Constituant les sujets originaires de la société internationale, les États sont sur le plan juridique considérés comme souverains et égaux en dépit d'une hétérogénéité de fait. Leur rôle a eu tendance à s'affaiblir: d'une part, ils se sont regroupés au sein d'organisations internationales constituant les sujets dérivés de la société internationale à qui ils ont transféré des éléments importants de leurs compétences (notamment dans le cas de l'Union européenne); d'autre part, ils ont délégué à des ONG ou à des sociétés commerciales certaines fonctions difficiles à assumer. Parfois, cette perte de compétences peut être imposée par certaines multinationales ou des réseaux criminels.

Le concept de gouvernance mondiale traduit dès lors cette nouvelle répartition des rôles sur la scène internationale ainsi que la constante évolution de la place à accorder à la société civile. Mais, la gouvernance mondiale est dénuée de fondements juridiques et d'institutions propres. Elle reste davantage un souhait qu'une réalité. De plus, les crises internationales et la raréfaction des ressources nécessaires à la transition écologique ont sonné le retour du régalien entraînant de nouvelles synergies privées et publiques.

Les États

Un État se définit comme une collectivité composée d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé exerçant la souveraineté.

Il y a au moins 193 États dans le monde mais ce nombre, qui correspond à celui des membres des Nations unies, exclut les différentes entités, telle la Palestine, ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de l'intégralité de la Communauté internationale.

Un État réunit trois éléments constitutifs :

- Le **territoire** est l'étendue géographique délimitée par des frontières sur laquelle s'exerce l'autorité souveraine d'un État. Tous les États ont un espace terrestre (sol et sous-sol) et un espace aérien (au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale). La majorité d'entre eux dispose également d'un espace maritime.
- La **population** d'un État est la communauté humaine liée à son territoire et soumise à l'autorité et au droit interne de cet État. Elle se différencie de la nation (cf. fiche sur le nationalisme et le postnationalisme). La population d'un État comprend donc les nationaux et les étrangers résidant sur son territoire. Ces derniers ont des droits plus restreints que les nationaux : ils n'ont pas le droit de vote ; l'État peut leur interdire l'exercice de certaines professions et il peut les contraindre à quitter son territoire.
- Une **autorité effective et exclusive** doit régir la population et le territoire en question : le gouvernement doit, sans concurrence ou aide étrangère, assumer réellement et pratiquement l'ordre public et l'administration du territoire. Le droit international ne prend pas en compte la question de sa légitimité. De même, les structures internes de l'État sont d'ordre secondaire, l'État pouvant être unitaire ou composé (fédération d'États).

Lorsqu'un des trois éléments constitutifs fait défaut, il n'y a pas d'État au sens du droit international. On parle alors de situation étatique incomplète. Habituellement, le problème vient d'un gouvernement lacunaire mais la montée des eaux menaçant de submerger l'archipel de Tuvalu annonçait en 2023 de nouvelles problématiques.

Tout État dispose d'organes spécifiques chargés des relations extérieures.

La politique étrangère était à l'origine menée par les seuls souverains qui disposaient, pour les y aider, de conseillers diplomatiques. En France, la première nomination d'un secrétaire d'État à un « département » des étrangers remonte à 1589 en la personne de Louis de Revol. Un véritable ministère se constituera peu à peu. D'abord situé au Louvre, il emménagera en 1853 au quai d'Orsay dont il prendra la dénomination.

Le Quai d'Orsay conservera au cours de ses évolutions la même structure fortement hiérarchisée et centralisée. Celle-ci est d'ailleurs universelle puisque les relations extérieures d'un État impliquent une symétrie basée sur la réciprocité.

Une telle centralisation confère un rôle primordial au Chef de l'État ou au Chef de gouvernement. En France, les présidents de la République ont toujours cherché à maintenir leur prépondérance en matière de défense et d'affaires étrangères. Elle s'est seulement trouvée atténuée en période de cohabitation.

La Constitution de 1958 fait en effet du Chef de l'État français le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords de Communauté et des traités (article 5). En tant que chef des armées (article 15), c'est lui qui décide de l'usage de la force nucléaire. Toutefois, le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et il dispose de la force armée (article 20). Le Premier ministre exécute les axes de politique étrangère fixés par le président. Quant au Parlement, il « détermine les principes fondamentaux de la Défense nationale » (article 34) et vote le budget. Enfin, le président négocie les traités; il les ratifie sous réserve de l'habilitation donnée par le Parlement ou par un référendum populaire (articles 52 et 53).

Placé sous l'autorité du Chef de l'État ou du gouvernement, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est l'appareil spécialisé dans les relations extérieures. Il a plusieurs fois changé d'appellation sous la V^e République. Le ministre placé à sa tête engage pleinement la responsabilité de l'État pour tous ses actes et déclarations. Stéphane Séjourné occupe la fonction depuis janvier 2024.

Les États sont délimités par des frontières. Depuis le passage à l'État moderne aux XIV^e-XV^e siècles et l'abandon progressif de la frontière-zone de l'époque féodale, la frontière peut se définir comme la ligne d'arrêt des compétences étatiques. Souvent utilisé, le concept de frontières « naturelles » est un concept politique: il a été forgé sous le règne de Louis XIV pour sacraliser le Royaume et pour justifier une politique d'expansion territoriale; il a ensuite été théorisé sous la révolution française. D'un point de vue culturel, la référence à des éléments tirés de la nature pour définir la frontière linéaire et décrire sa fonction juridique de séparation des souverainetés, est absurde: la frontière résulte en règle générale d'une définition issue d'un conflit ou de négociations ayant abouti à un traité, suivie d'une délimitation plus précise opérée par les cartographes, puis d'une démarcation effectuée sur le terrain. L'exemple du territoire des États-Unis est particulièrement probant ayant été constitué par les conquêtes réalisées au détriment des tribus indiennes et des Mexicains et par des achats auprès d'États étrangers: Louisiane à la France en 1803, Floride à l'Espagne en 1819 et Alaska aux Russes en 1867. Mais, comme le relevait déjà le juriste Paul de Lapradelle en 1928, l'habitude de diviser les limites des États en deux catégories, naturelle et artificielle « s'est transmise jusqu'à nous dans la doctrine, comme une clause de style. Certains auteurs se contentent même de renfermer dans cet énoncé toute leur théorie des frontières ». De fait, la frontière dite « naturelle » est difficilement remise en cause car elle incarne le modèle de la bonne limite permettant aux dirigeants d'entretenir des antagonismes extérieurs pour mieux justifier leur propre légitimité.

La délimitation des espaces territoriaux est une question de grande importance pour la Communauté internationale qui, en cherchant à favoriser la stabilité des relations internationales, a affirmé le **principe de l'intangibilité des frontières**. La frontière assume une triple fonction: outre la délimitation de l'aire géographique dans laquelle s'applique le droit positif d'un État, elle assume une

fonction fiscale matérialisée par l'imposition de taxes lors de l'importation de produits étrangers et elle permet un contrôle sur les mouvements de personnes ou de biens. Tant qu'un État existe, la frontière ne peut disparaître : elle peut juste être très affaiblie dans le cadre de regroupements d'États, tel l'espace Schengen.

La délimitation de l'**espace maritime**¹ pose encore de nombreux problèmes. Revendiqué à l'origine par la République de Venise et par les Flandres aux ^{xiv}^e-^{xv}^e siècles, cet espace était limité à ce que l'État était capable de contrôler, soit la profondeur d'une vue ou le tir d'un canon. Il a été réglementé par les conventions de Genève de 1958 puis par la Convention de Montego Bay de 1982 qu'une trentaine d'États a refusé de signer et/ou de ratifier. Parmi eux figurent les États-Unis, la Turquie et Israël qui, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas en 2007, a unilatéralement élargi ses eaux territoriales à 40 milles nautiques... En dehors des eaux intérieures (cours d'eau, ports et espace maritime contenu dans les petites échancrures de la côte) qui sont assimilées au territoire terrestre, la Convention de Montego Bay prévoit différentes zones maritimes calculées à partir d'une « ligne de base » marquant la fin des eaux intérieures. Ces zones sont essentiellement composées des :

- eaux territoriales fixées à un maximum de 12 milles marins (1 mille nautique = 1 852 mètres). Les États exercent une souveraineté limitée par le seul droit de passage inoffensif des navires civils.
- zone contiguë de 24 milles marins. Les États exercent des compétences en matière douanière, fiscale, sanitaire ou de police.
- zone économique exclusive de 200 milles marins. Les droits souverains sont limités aux seules ressources économiques (pêche, gisements des fonds marins).
- plateau continental constituant un prolongement des côtes jusqu'à un maximum de 350 milles marins. L'État y exerce des droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles.

La **zone de haute-mer**, qui représente 64 % des océans, obéit quant à elle au principe de liberté. Mais les fonds marins s'y trouvant prêtent à divergences selon qu'on accepte ou non de les considérer comme un patrimoine commun de l'humanité. Allant en ce sens, la Convention de Montego Bay de 1982 a confié leur gestion à une Autorité internationale des fonds marins et a instauré un Tribunal international du droit de la mer établi en 1996 à Hambourg. Cependant, les États industrialisés n'ont ratifié la convention qu'après un accord modificatif conclu en 1994 tandis que les États-Unis persistaient à refuser une gestion commune. Par ailleurs, en y mettant beaucoup de temps, la quasi totalité des États membres de l'Unesco ont ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 concernant plus de 3 millions d'épaves. De même, l'idée de doter les eaux internationales d'un cadre juridique contraignant

1. Celui de la France se place au 2^e rang mondial derrière celui des États-Unis grâce à ses régions et collectivités d'outre-mer. Certaines, telles les îles Éparses, sont revendiquées par des pays voisins : Madagascar, Maurice, Comores.

sur la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine s'est concrétisée en mars 2023 après quinze ans de négociation. Sa mise en œuvre s'annonce encore longue et compliquée.

L'espace aérien correspond à l'espace atmosphérique surjacent au territoire terrestre et à la mer territoriale. Il est assimilé au territoire terrestre car il est soumis de façon exclusive à la souveraineté des États. Ceux-ci peuvent donc en refuser l'accès. Ainsi, en 2013, quatre États européens, dont la France, avaient interdit leur espace aérien à l'avion du président bolivien Evo Morales en provenance de Moscou car il aurait pu cacher Edward Snowden recherché par les États-Unis. Une telle décision, de nature politique, peut conduire à une crise diplomatique mais elle ne viole pas les règles du droit international fixées par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, par laquelle les États ont accepté des limitations de compétences. La même convention a conduit à la mise en place de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui est une institution spécialisée de l'ONU édictant des « spécifications techniques » directement applicables (sans ratification). Toutefois, celles-ci s'appliquent au trafic aérien situé à moins de 20 km du sol alors que se développent de nouveaux engins évoluant à « très haute altitude », soit entre 20 et 100 km du sol. De plus, aucune délimitation de l'**espace extra-atmosphérique** n'a été fixée. Certes, plusieurs conventions sur son utilisation pacifique ont été conclues à partir des années 1960 posant le principe de son internationalisation et de l'impossibilité pour les États d'y revendiquer une quelconque souveraineté. Mais, ces conventions sont désormais insuffisantes pour encadrer la multiplication de l'envoi de satellites due à la montée en puissance du secteur privé dans le « *new space* ». Une réglementation internationale est ainsi réclamée par de nombreux astrophysiciens. À plus long terme, ils demandent la création d'une nouvelle organisation internationale du fait que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Copuos), placé sous l'égide de l'ONU, gère mais ne peut légiférer.

La nationalité est un lien juridique rattachant une personne physique ou morale à un État qui fixe un statut objectif comportant des pouvoirs (ou des droits) et des devoirs tant pour l'État que pour la personne concernée (par exemple, les droits de résidence et de vote, le devoir d'accomplir ses obligations militaires). Seuls, les États-Unis et l'Érythrée prétendent le paiement de l'impôt par leurs ressortissants à travers le monde.

L'attribution de la nationalité résulte en général d'une combinaison de critères tirés de la filiation (*jus sanguinis*) et du lieu de naissance (*jus soli*). Chaque État est souverain pour les déterminer. De 1913 à 1999, l'Allemagne ne retenait ainsi que les seuls critères de filiation ce qui excluait de la nationalité allemande les Turcs immigrés depuis plusieurs générations. Le droit du sol a été adopté en 1999 mais il a d'abord été couplé à l'exigence de renoncer à la nationalité d'origine.

En France, « Est français l'enfant, dont l'un des parents au moins est français au moment de sa naissance... ou lorsque l'un de ses parents au moins y est

lui-même né. » L'acquisition de la nationalité française résulte également de la naissance et de la résidence en France. Toutefois, depuis 2018, il existe une dérogation du droit du sol à Mayotte et une révision constitutionnelle a été initiée en février 2025 pour le restreindre davantage. La nationalité française s'obtient enfin par décret de naturalisation. Depuis la loi du 26 novembre 2003, l'étranger doit justifier de son « assimilation à la communauté française » lors d'un entretien individuel. Depuis 1993, la nationalité française peut également être obtenue par la procédure de réintégration.

Si l'État est souverain pour conférer sa nationalité, celle-ci ne sera **opposable** à un autre État que si elle a été attribuée pour des raisons effectives. Dans l'arrêt « Nottebohm » du 6 avril 1955, la Cour internationale de justice a ainsi rejeté le recours du Liechtenstein qui avait naturalisé un ressortissant allemand à la veille de la Seconde Guerre mondiale et entendait lui prêter une protection diplomatique car le Guatemala avait refusé de prendre en compte la nouvelle nationalité du sieur Nottebohm et de lui accorder l'accès à son territoire. La CIJ considère que le lien de nationalité octroyé n'était pas opposable au Guatemala car il ne reposait sur aucun élément effectif (enfants, séjours, travail...). Cette jurisprudence a été écartée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt très critiqué Micheletti du 7 juillet 1992 considérant qu'il n'appartient pas « à la législation d'un État membre de restreindre les attributions de la nationalité d'un autre État membre en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue des libertés fondamentales reconnues par le traité ».

La **perte de la nationalité** intervient en général sur la base d'une renonciation volontaire. Aux États-Unis, celle-ci est conditionnée au règlement d'un éventuel arriéré d'impôts. L'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce en effet que : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » Cependant, l'article 27 § 2 du Code civil français prévoit qu'un décret de naturalisation peut être rapporté, s'il est démontré que la nationalité a été obtenue par « mensonge ou par fraude. » De plus, l'article 25 du Code civil prévoit la déchéance de la nationalité française pour les étrangers naturalisés depuis moins de 10 ans ayant commis certains crimes ou délits, tels ceux constituant « une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme » ou « des actes au profit de puissances étrangères et incompatibles avec la nationalité française ». Depuis les attentats de 2015, la déchéance devient moins exceptionnelle en cas de condamnation pour terrorisme (cf. fiche n° 7). Son extension aux Français de naissance avait été débattue sans être concrétisée en raison des stigmates de l'Histoire française et des critiques d'instances internationales. Rappelons que la loi du 22 juillet 1940 avait permis la révision des naturalisations obtenues après 1927 par avis d'une simple commission avec effet rétroactif ce qui avait livré 15 000 personnes dont 6 000 juifs aux occupants nazis tandis que la loi du 23 juillet 1940, qui prévoyait la déchéance par décret de la nationalité des Français ayant quitté la France entre le 10 mai et le 30 juin 1940, avait, entre autres, fait de Charles de Gaulle un apatride.

L'**apatridie** repose sur l'absence de lien juridique entre un État et un individu, celui-ci n'étant considéré par aucun État comme son ressortissant par application de sa législation. Cette situation, qui résulte en général de successions d'États ou encore de l'attribution très restrictive du lien de nationalité par certains États, est en très nette baisse même s'il concernait encore au moins 4,4 millions de personnes dans le monde en 2023, ils étaient 15 millions en 2007. En effet, certains pays, tel le Népal ou le Kenya, ont notablement réduit les cas d'apatridie. En 2011, le régime de Bachar al-Assad aux abois avait accordé la nationalité syrienne à environ un tiers des 300 000 Kurdes apatrides que comptait le pays. L'apatridie se trouve principalement en Asie et en Afrique – Thaïlande, Myanmar, Côte d'Ivoire, Zimbabwe... – mais sont également concernés, les russophones en Estonie, les Roms en ex-Yougoslavie, les réfugiés palestiniens, les pays du Golfe persique... Transmettant souvent leur statut à leur descendance, les apatrides ne bénéficient pas des droits liés à la nationalité. C'est pourquoi leur sort a été lié à celui des réfugiés et fait l'objet d'une protection prévue par la Convention de New York du 28 septembre 1954. Une Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie a également été adoptée le 30 août 1961.

À l'opposé, les cas de double nationalité entraînent également des difficultés. Des conventions bilatérales en limitent les effets ; elles permettent principalement de s'accorder sur les obligations militaires.

La nationalité se distingue de la citoyenneté. Celle-ci se définit comme le lien juridique entre un État et une personne physique permettant à celle-ci d'exercer un ensemble de droits politiques. Ainsi, un navire ou un avion auront une nationalité mais ils n'auront jamais une citoyenneté. Toutefois, la distinction peut être brouillée. Par exemple, l'Union soviétique prévoyait une citoyenneté soviétique, la nationalité se rattachant à un choix individuel parmi les 150 catégories nationales recensées. Toutes les ex-Républiques soviétiques ayant repris cette distinction après 1990, on parle dans la région de problèmes de double citoyenneté ou de déni de citoyenneté.

Par ailleurs, il peut y avoir **superposition de deux citoyennetés** (française/néo-calédonienne ; française/européenne...) et des cas d'attribution de la citoyenneté par un État à des étrangers comme au Portugal ou au Royaume-Uni. À l'opposé, des nationaux peuvent se voir privés de la citoyenneté.

Deux principes juridiques s'appliquent à la situation internationale de l'État : le **principe de souveraineté** et son corollaire le **principe d'égalité** des États.

Le principe de **souveraineté** a une double signification : sur un plan interne, la souveraineté signifie que l'État est seul maître chez lui, qu'il est le seul à légiférer, à rendre la justice, à battre monnaie, à lever et à entretenir une armée, à conférer la nationalité ; en droit international, la souveraineté de l'État signifie qu'il dispose de quatre compétences : celle d'entretenir des relations diplomatiques, celle de conclure des traités, celle de présenter une réclamation internationale et celle d'user de la contrainte.

Depuis la conception de la souveraineté exprimée par Bodin en 1576 affirmant l'indépendance de l'État, la conception de la souveraineté s'est beaucoup restreinte. Néanmoins, la souveraineté reste protégée par deux types de règles. En premier lieu, le droit international ne s'applique pas au **domaine réservé des États**. Même s'il a beaucoup diminué depuis 1945, le domaine réservé reste prévu par l'article 2 § 7 de la Charte de l'ONU : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. » L'Afrique du Sud avait invoqué cet article à propos des discriminations raciales de l'*apartheid* ; la France avait fait de même durant la guerre d'Algérie. En second lieu, la souveraineté des sujets du droit international (États, organisations internationales) est protégée par l'**immunité de juridiction** qui leur évite d'être traduits devant les tribunaux nationaux. Ce principe s'applique à toutes les activités relevant de la puissance publique ou entrant dans le cadre d'une mission de service public. Les biens et fonds publics nécessaires aux missions de service public à l'étranger bénéficient quant à eux de l'**immunité d'exécution** qui les protège d'une saisie.

Le principe d'égalité des États est fondamental en droit international mais il coïncide avec une hétérogénéité de fait. En 1952, le démographe Alfred Sauvy avait ainsi dégagé le concept de pays du Tiers-Monde pour désigner les États ne parvenant pas à satisfaire les besoins fondamentaux de leur population et n'étant de ce fait que faiblement insérés dans l'économie mondiale. Alfred Sauvy opposait alors le Tiers-Monde aux blocs de l'Est et de l'Ouest. La catégorie de Pays en voie de développement (PVD) introduite dans les années 1970 ne suffisant plus, une distinction a été introduite parmi les PVD désormais appelés pays en développement : les pays les moins avancés (PMA), au nombre de 45 dont 33 en Afrique en 2024, différent des pays émergents (Inde, Chine, Brésil...) que la croissance économique réussit à tirer de la grande pauvreté. Ces pays sont sélectionnés par le Comité des politiques de développement de la CNUCED selon trois critères : celui tiré du revenu national brut par habitant, celui du capital humain (pourcentage de la population sous-alimentée, taux de mortalité infantile et taux de mortalité maternelle, taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire, taux d'alphabétisation des adultes) et celui de la vulnérabilité économique.

La Banque mondiale classe elle aussi les pays en développement dans différentes catégories pour réaliser ses programmes : celle des pays pauvres très endettés, celle des pays à revenus intermédiaires, celle des pays à faibles revenus en difficulté, et celle des petits États.

Cette notion de petits États varie elle-même selon les critères retenus car s'il s'agit en général d'États ayant une population maximum de 1,5 million d'habitants, l'indicateur PIB/habitant peut varier de moins de 400 \$ pour certains petits États africains à 9 000 \$ pour les Bahamas, Brunei, Chypre, Malte et le Qatar. Il y a lieu pour terminer de mentionner la catégorie des États sans littoral

qui, du fait de ce désavantage, bénéficient parfois de traitements différenciés dans les relations internationales.

Les regroupements d'États

Des regroupements informels permettent la confrontation et le rapprochement des points de vue en dehors des cadres institutionnels. Bénéficiant d'une grande souplesse de fonctionnement, ces « non-institutions » coordonnent ainsi l'action de la Communauté internationale. En 1955, le **Mouvement des non-alignés** regroupa les États qui refusaient la politique des blocs ; il évolua en 1964 en transposant son action dans le domaine économique pour devenir le Groupe des 77 et s'institutionnaliser. À l'opposé, le **G7** a été formé dans les années 1970 par les 7 pays les plus industrialisés de la planète : l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni. Il avait été transformé en G8 après l'admission de la Russie en 2003. En 2007, le G8 était devenu le G13 en incluant l'Inde, la Chine, le Brésil, le Mexique et l'Afrique du Sud, le G20 en 2008, puis le **G21** en 2023 avec l'admission de l'Union africaine. Sa montée en puissance est parfois jugée très utile car, comme le constate la Prof. Agnès Bénassy-Quéré, « même si cette institution n'est pas représentative de la planète, c'est un moyen d'insuffler un esprit de coopération dans des institutions internationales qui peinent à aller de l'avant ».

Créé en 2001 par les économistes de Goldman Sachs, l'acronyme BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine) a pris la forme depuis 2011 d'une conférence diplomatique annuelle. Le Groupe devint alors **BRICS** avec l'intégration de l'Afrique du Sud. En 2023, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie et l'Iran les ont rejoints. Dénués de structure permanente à l'exception d'une banque de développement créée en 2015, les BRICS présentent un poids démographique et économique considérable sans réelle cohésion politique. Plus récemment, la notion de **Sud global** est utilisée pour réunir plus largement les pays, dits autrefois du tiers-monde, portant une revendication politique à changer l'ordre mondial.

Enfin, il convient de citer le **Groupe de Visegrád (V4)** qui a été formé en 1991 par la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie pour accélérer l'intégration européenne. Le V4 s'est renforcé en 2014 à la suite des troubles en Ukraine pour résister aux pressions russes mais il s'est ensuite profondément divisé à la suite de l'invasion russe en 2022.

Par ailleurs, le **Club de Paris**, créé en 1956 pour restructurer la dette argentine, regroupe une vingtaine d'États créanciers. La Chine n'en fait pas partie alors qu'elle est devenue le plus important bailleur de fonds en Afrique. Le **Club de Londres**, formé en 1976 pour rééchelonner les dettes du Zaïre, regroupe les créanciers privés des États emprunteurs. Leur activité s'est trouvée réduite depuis 1989 et la titrisation des dettes d'État.

Les unions personnelles concernent deux pays qui ont le même souverain, les **unions réelles** ceux qui mettent en commun les affaires étrangères, l'armée

et les finances. Ces unions ont existé par le passé – Pologne/Lituanie en 1569, Autriche/Hongrie en 1867 – mais elles apparaissent désormais surannées. Toutefois, de 1958 à 1961, l'Égypte et la Syrie s'étaient unies pour former l'éphémère République arabe unie ; par ailleurs, en 1973, l'union entre la Libye et la Tunisie avait été officiellement annoncée suite aux accords signés à Djerba entre Mouammar Kadhafi et Habib Bourguiba.

La confédération est une association de type égalitaire entre États au sein de laquelle ceux-ci acceptent de coopérer en un certain nombre de domaines, tout en conservant à titre principal, leur souveraineté. Cette alliance fait l'objet d'un traité ; les décisions importantes sont prises à l'unanimité des membres et *ad referendum* et doivent donc être transcrites dans l'ordre interne (ratification et publication) ; les structures intergouvernementales sont rudimentaires et résistent mal en cas de différend. Contrairement à la fédération, la confédération ne crée pas une structure étatique supérieure et tout État-partie peut s'en retirer. Les confédérations deviennent généralement des fédérations telle la Confédération helvétique. Cela n'est pas toujours le cas comme le montre la Communauté des États indépendants (CEI) créée en 1991. De même, le *Commonwealth of Nations* est resté une simple association intergouvernementale : créé en 1931 mais initié à la fin du XIX^e siècle, il réunit une cinquantaine de pays ayant presque tous été membres de l'Empire britannique.

La fédération d'États est une union d'États, au sens du droit interne (constitutionnel), au sein de laquelle un nouvel État se superpose à ces derniers en les réunissant. Le transfert de compétences réalisé sous une bannière étatique aboutit ainsi à une structure à deux étages : les unités fédérées se retrouvent englobées mais non absorbées par l'État fédéral comme l'illustre la devise des États-Unis « Unité dans la pluralité ». Très répandue sur le continent américain (États-Unis, Canada, Brésil...), en Europe (Allemagne, Russie...) et en Asie (Inde, Malaisie...), la fédération d'États existe rarement en Afrique (Afrique du Sud, Nigeria et Comores).

Les fédérations d'États sont organisées selon trois principes : le **principe de superposition** permet de faire cohabiter les organes fédéraux et ceux des unités fédérées ; le **principe d'autonomie** laisse des compétences d'auto-organisation aux unités fédérées tandis que l'État fédéral reçoit les compétences externes (diplomatiques, militaires, économiques, attribution de la nationalité), les problèmes juridiques entre unités fédérales relevant du droit interne ; le **principe de participation** associe les unités fédérées à l'organisation de l'État fédéral ainsi qu'à toute révision du pacte fédéral.

Les États, qui se regroupent en une fédération, disparaissent du point de vue des relations internationales. Mais il peut y avoir quelques exceptions : par exemple, lorsqu'elles étaient encore des Républiques incluses dans l'URSS, l'Ukraine et la Biélorussie occupaient des sièges à l'ONU. De même, les Länder allemands ont une compétence exclusive pour certaines politiques comme l'éducation.

Les organisations internationales sont apparues au XIX^e siècle mais elles se sont particulièrement développées entre les deux guerres mondiales. Leur nombre est à l'heure actuelle d'environ 300. Une organisation internationale se définit comme un « groupement permanent d'États, créé par eux au moyen d'un traité et doté d'organes permanents, qui agit indépendamment des États membres pour la poursuite d'intérêts communs ». Sujets dérivés de la société internationale, les organisations internationales ont une personnalité juridique reconnue par le droit international leur permettant d'entretenir des relations diplomatiques, de conclure des traités, d'avoir accès aux juridictions internationales et, pour certaines, de recourir à la force. Elles ont en outre une personnalité juridique en droit interne et jouissent de prérogatives précisées par l'accord de siège. Malgré de grandes différences, les organisations internationales disposent toutes de moyens en personnel et de moyens budgétaires provenant de contributions ou de cotisations annuelles des États membres et, éventuellement, de ressources propres.

Les organisations internationales jouent un rôle déterminant dans la création du droit international même si elles sont très rarement compétentes pour édicter une véritable législation internationale. L'Union européenne fait donc exception avec ses normes directement applicables et ayant une primauté sur les règles internes. Il en est de même pour les règlements sanitaires de l'OMS.

Les personnes morales de droit privé

Les organisations non gouvernementales (ONG), qui ont pris cette appellation en 1945, sont des associations privées sans but lucratif œuvrant en faveur du développement, de la solidarité entre les peuples et de l'équilibre entre nations industrielles et pays en voie de développement. Elles relèvent du droit de l'État où elles ont leur siège. Les ONG sont reconnues par l'article 71 de la Charte de l'ONU donnant compétence au Conseil économique et social pour « consulter les ONG » et leur accorder le statut d'organisation consultative pour trois ans renouvelable. Ce statut permet aux ONG d'intervenir dans les discussions en cours, parfois en modifiant l'ordre du jour. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention du 24 avril 1986 ratifiée par la France en 1999 prévoit la reconnaissance mutuelle des ONG établies dans un des pays signataires.

Les quelque 20 000 ONG existant dans le monde sont en principe financées par des individus, par des entreprises ou par des institutions privées. Les ONG du Sud souffrent donc d'un manque de ressources d'autant que le recours à l'opinion publique internationale et aux médias leur est moins accessible. La contribution financière des États ou des organisations internationales peut aussi s'avérer très consistante, les ONG devenant leurs relais sur le terrain par le biais de contrats de partenariat. L'indépendance d'action et la clarté budgétaire des ONG peuvent donc prêter à discussion. Parmi les ONG, notons l'importance de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Sise à Genève, elle produit les normes ISO qui peuvent être rendues obligatoires par les législateurs.

Les sociétés multinationales sont des entreprises qui adoptent une politique stratégique commune pour plusieurs pays et qui sont liées entre elles par des participations financières ou autres. Elles se distinguent en cela des sociétés internationales et transnationales qui ont juste des activités réparties sur au moins deux pays. Dans les années 1960, les grandes multinationales avaient commencé à inspirer de la crainte car leurs chiffres d'affaires devenaient comparables au PNB de certains États. Ces craintes s'étaient ensuite apaisées avec les revers subis à l'occasion des nationalisations commencées en 1956 avec le leader égyptien Nasser, puis lors de la récession économique des années 1970. Dans les années 1990, de nouvelles inquiétudes avaient vu le jour du fait de la multiplication des fusions de grande ampleur. Les opérations pratiquées par les multinationales peuvent de plus perturber le fonctionnement du système monétaire international – on a pu constater qu'un mouvement de 1 % des avoirs financiers de ces multinationales suffisait – et les tentatives de réglementation internationale en ce domaine sont restées à ce jour inopérantes. Désormais, ce sont les multinationales du numérique, essentiellement américaines (GAFAM pour Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) mais aussi chinoises (BATX pour Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi), qui inquiètent du fait de leur fulgurante montée en puissance.

Les individus et les groupes d'individus

L'**individu** est un sujet de droit international dont la reconnaissance reste contestée. Le juriste Georges Scelle (1878-1961) affirmait quant à lui sa prééminence considérant ainsi que la société universelle, la communauté humaine globale, était à l'origine d'un droit objectif – le droit des gens – qui était supérieur au droit objectif des États. De nombreuses conventions sont consacrées à l'autonomie ou à la protection des individus. Dans le domaine des relations internationales, les individus ont acquis une place incontestable. Cela peut résulter de leurs richesses puisqu'environ mille personnes détiennent à elles seules près de 50 % du patrimoine mondial. Leurs capacités financières leur permettent ainsi d'interpeller les responsables politiques et d'influer sur les relations internationales. En 2015, le milliardaire George Soros promettait ainsi d'investir près d'un milliard de dollars en Ukraine si les Occidentaux renforçaient leur soutien aux autorités de Kyiv face à la Russie. Dix ans plus tard, l'intégration du multimilliardaire Elon Musk dans le gouvernement de D. Trump a opéré un changement d'échelle. Il interroge sur ses conséquences pour les démocraties.

La force des individus peut aussi résulter de leurs capacités d'organisation lorsqu'ils forment un groupe, une diaspora ou lorsqu'ils agissent en réseau. Leur rôle s'avère loin d'être négligeable : par exemple, l'abolition du franc CFA annoncée en décembre 2019 par les présidents français et ivoirien et actée en mai 2020 avait été déclenchée par les mobilisations portées par des mouvements sociaux pan-africanistes et des intellectuels. Des actes singuliers peuvent également avoir d'énormes répercussions sur un plan politique telle l'immolation du Tunisien Mohammed Bouazizi déclenchant les révolutions arabes de 2011 ou le décès de Masha Amini en Iran en septembre 2022. Des

personnes s'avèrent également capables de mobiliser à une échelle planétaire telle la jeune Suédoise Greta Thunberg devenue, à son corps défendant, une icône de la lutte contre le réchauffement climatique.

De plus, les individus forment l'**opinion publique** qui, bien que non matérialisée juridiquement, constitue un élément politique important des relations internationales notamment depuis l'avènement des réseaux sociaux internet (voir perspectives).

Les peuples relèvent du principe d'auto-détermination ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Invoqué lors de la Révolution française, ce principe a été formulé par le président américain Wilson lors de son programme présenté au Congrès le 11 février 1918. Solennellement réaffirmé par l'article 1 § 2 de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, il a été repris et développé par l'Assemblée générale de l'ONU et dans les deux pactes internationaux de 1966 : « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. » Pourtant le concept de peuple est resté un concept politique sans force juridique : bien qu'étant un principe sacro-saint de l'ONU, il n'a été appliqué dans la pratique que dans le contexte politique précis des peuples colonisés qui revendiquaient leur indépendance.

Le droit des minorités a fait l'objet de quelques traités après la Première Guerre mondiale : les États ont dû s'engager à garantir les libertés essentielles aux individus appartenant à une minorité religieuse, ethnique et à protéger leurs particularismes, notamment culturels. La protection des minorités est également l'objet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe de 1992 – que la France n'a pas ratifiée – et de la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités de 1994. Un haut-commissaire pour les minorités nationales a en outre été nommé en 1992 dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Bilan de l'actualité

La pandémie de covid-19 et l'éclatement de nouveaux conflits avaient conduit les États à vouloir de nouveau maîtriser la plénitude de leur souveraineté. Ils se trouvent confrontés en 2025 à la politique extérieure brutale et capricieuse de D. Trump qui entend renverser l'ordre international en place depuis la Seconde Guerre mondiale.

Méprisant les institutions internationales, l'administration Trump II renforce le rôle joué par les personnes morales ou privées. Ainsi, les entreprises technologiques emblématiques surnommées les « *Magnificent Seven* » ou Mag7 pour leur domination sur les marchés boursiers et leur rôle central dans l'innovation mondiale, sont plus que jamais liées au gouvernement américain. Or, l'ascension politique des *big Tech* entraîne de sombres inquiétudes : panoptique en Chine et en Russie, vide de gouvernance aux États-Unis et ailleurs.

En avril 2025, c'est un décret présidentiel américain permettant l'extraction de minerais dans les hauts fonds marins qui a de nouveau bousculé l'ordre établi. Ignorant l'environnement, il remet en cause les règles du droit international et interroge sur le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) : malgré les démarches de la République de Nauru effectuées en 2021 pour le compte de la société canadienne *The Metals Extraction*, il manque toujours un Code minier commun. Cela multiplie les incertitudes juridiques quant au partage des biens communs de l'humanité tout en soulevant maintes questions géopolitiques.

Perspectives

De nouveaux États ?

Il y a aujourd'hui près de quatre fois plus d'États qu'en 1945 et la naissance de nouveaux États par sécession de territoire est toujours possible comme le montre la création du Timor oriental en 2002, du Monténégro en juin 2006, du Soudan du Sud en 2011. De nombreuses entités pourraient encore devenir des États mais elles n'y parviennent pas faute de pouvoir réunir les trois conditions nécessaires à l'existence internationale d'un État : une population stabilisée sur un territoire et soumise à une autorité effective et exclusive. On parle alors d'**entités étatiques incomplètes** ou de **nations sans État**.

Bien qu'extrêmement variée, leur situation tient essentiellement de contingences historiques souvent liées à la (dé)colonisation. Mais le dérèglement climatique renouvelle les questions posées. Tuvalu restera-t-il un État si ses 11 000 ressortissants abandonnent les 26 km² de territoire menacés par la montée des eaux ? Faudra-t-il reconnaître l'existence d'**États-Nations 2.0** comme leur gouvernement le demandait en 2023 ?

Pour l'heure, l'ONU répertorie 17 **territoires non autonomes**. Appelés ainsi lorsque leur administration n'est pas encore complètement assurée par les populations, ils sont gérés par des puissances dites « administrantes » qui sont en général des États européens, dont la France avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

La création d'un nouvel État se pose pour la Catalogne et Gibraltar ; la division latente de la Belgique pourrait aboutir à un État flamand et un État wallon ; de plus, le vote des Anglais en faveur du « Brexit » en 2016 pourrait favoriser la sécession de l'Écosse du Royaume-Uni. En Bosnie-Herzégovine, la République des Serbes de Bosnie – Republika Srpska – affirme de plus en plus ses velléités de quitter la fédération. Au Groenland, territoire autonome du Danemark depuis 1979, l'indépendance est également évoquée. Les Américains, qui peuvent y construire des bases militaires depuis 1941, proposent régulièrement de l'acquérir. En 2025, le président Trump a menacé de le conquérir par la force.

Dans le monde, le cas de création d'État le plus discuté reste celui de la **Palestine**. Associant un territoire (Cisjordanie et Gaza) et une population de

2,5 millions de personnes, elle dispose depuis les accords d'Oslo II de 1995 d'un gouvernement. Mais celui-ci n'exerce les pleins pouvoirs que sur une zone représentant seulement 20 % de la population et 6 % du territoire. De plus, Israël a gardé la haute-main sur l'eau, l'électricité, le téléphone, l'espace hertzien et le droit d'entrée et de sortie de Palestine. L'État palestinien est toutefois reconnu par plus de 130 États.

Un autre cas est celui des Kurdes qui comptent 25 à 30 millions de personnes réparties pour moitié en Turquie, pour moitié en Iran, en Irak et en Syrie. Le Traité de Sèvres en 1920 qui démembrait l'Empire ottoman préconisait la création d'un **État kurde** et d'un État arménien mais ses dispositions ont été annulées par le Traité de Lausanne en 1923. Depuis la chute du dictateur irakien en 2003 et les révolutions arabes de 2011, les possibilités de voir naître un État kurde se concrétisent et inquiètent particulièrement la Turquie qui a engagé des actions militaires pour éviter une telle issue.

La création de la **République arabe sahraouie démocratique** (RASD) devient quant à elle de plus en plus improbable. Elle est contrecarrée par le Maroc qui, en 1975, avait annexé les territoires de la colonie espagnole lors de la « marche verte » par laquelle environ 350 000 Marocains envahirent pacifiquement la partie du territoire qui revenait à la Mauritanie mais dont le Polisario revendiquait l'indépendance. Le référendum sur l'autodétermination prévu par l'ONU dès 1965 n'a jamais été organisé. Source de révoltes, générant des fermetures répétées de frontière avec l'Algérie et la paralysie de l'Union du Maghreb arabe (UMA), l'hypothétique République sahraouie a perdu son principal soutien financier et politique en 2011 avec la fin du régime de M. Kadhafi. Le Polisario s'est alors rabattu sur la contestation judiciaire de l'accaparement de ses ressources naturelles par le Maroc. De son côté, celui-ci a obtenu des États-Unis, grâce à son rapprochement avec Israël, la reconnaissance de sa souveraineté sur le Sahara occidental. La France a suivi en 2024.

Depuis 2016, les revendications autonomistes de certaines provinces d'Afrique ont évolué en velléités sécessionnistes réprimées par le pouvoir central. En 2020, elles ont généré des tragédies dans la région septentrionale du **Tigré** en Éthiopie et dans les **zones anglophones du Cameroun** faisant frontière avec le Nigeria.

Enfin, sont délibérément ignorées de la Communauté internationale, certaines entités enclavées dans des États en déliquescence alors qu'elles prétendent à un statut d'État indépendant. Le **Somaliland** et le **Puntland** se sont ainsi autoproclamés indépendants de la Somalie en 1991. Le Somaliland, qui a connu plusieurs élections libres, qui dispose d'une monnaie propre et qui connaît une relative prospérité, est isolé et n'est pas reconnu internationalement.

À l'opposé, **des États peuvent présenter des faiblesses ou des situations de dépendance telles que leur souveraineté et leur qualité d'État prêtent à débat**. Par exemple, le **Lesotho** rencontre de si grandes difficultés économiques et sanitaires qu'il est question de l'intégrer à l'Afrique du Sud au sein de laquelle il se trouve enclavé.

De même, certains petits ou micro-États sont considérés comme des États et ont pu adhérer à l'ONU. Mais, dans les faits, ils ont renoncé à leur souveraineté au profit d'un voisin plus puissant : le Liechtenstein vis-à-vis de la Suisse, la Micronésie qui, en 2002, a signé un nouveau pacte de libre association avec les États-Unis jusqu'en 2022 ou encore Porto Rico qui a un statut d'État libre associé aux États-Unis depuis 1952.

La reconnaissance de l'État, définie comme l'acte par lequel un État constate l'existence d'un autre État, se heurte dans la pratique au fait que l'ordre international s'accommode mal des changements et au principe de l'intangibilité des frontières. La reconnaissance n'est certes pas indispensable en droit international. Le cas de Taïwan le démontre amplement. Il s'agit d'un État dont l'existence matérielle est incontestable mais qui n'est plus considéré comme tel par la Communauté internationale. Du fait des pressions exercées par la Chine, seuls 12 petits États le reconnaissent encore en 2023.

Intervenant quand il y a eu un changement complet du statut de territoire et de la population qui l'occupe, la reconnaissance revêt un caractère discrétionnaire. Deux tendances se sont cependant esquissées : d'une part, il s'agit de ne pas reconnaître des situations acquises par l'usage de la force – en 1990, le Conseil de sécurité avait demandé aux États de ne pas reconnaître l'annexion du Koweït par l'Irak – ; d'autre part, le respect des droits humains doit être pris en compte – la Communauté européenne avait imposé ce critère de reconnaissance des États de l'ex-Yougoslavie en décembre 1991. Il ne s'agit que de tendances et la reconnaissance conserve un caractère éminemment politique. Le Kosovo, créé en 2008, a été reconnu par une centaine de pays alors que la Serbie continue de considérer le Kosovo comme l'une de ses provinces. Son indépendance avait conduit Moscou à reconnaître expressément l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud qui se sont séparées de la Géorgie. L'Ossétie du Sud devrait à terme intégrer la Fédération russe. Quant à la République autoproclamée de Transnistrie ou République moldave du Dniestr, son détachement de la Moldavie l'a placée sous domination de la Russie et il l'a livrée à la criminalité organisée.

L'affaiblissement des États

L'érosion du modèle westphalien de la souveraineté et l'affaiblissement du rôle de l'État correspondent à des réalités complexes. Non seulement les États continuent d'être créés mais ils peuvent reprendre la main dans des domaines dont ils s'étaient volontairement exclus. Ainsi, le durcissement de la crise financière mondiale en 2008-2009 avait conduit à un retour de l'interventionnisme étatique : nombreux sont les États qui ont choisi la nationalisation pour prévenir l'effondrement de leur système bancaire ou qui ont lancé des plans de sauvetage pour relancer le crédit à la consommation et aux entreprises et renflouer certains secteurs économiques. La mobilisation de la société civile ou d'acteurs autres que les États est toutefois de plus en plus forte. En matière d'environnement, des entités publiques telles que des unités fédérées ou des villes se sont ainsi constituées en réseau, tel « Cités et gouvernements locaux unis » (CGLU) ou

« *International Council for Local Environmental Initiatives* » (ICLEI). En 2015, la convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie avait rassemblé 71 000 villes de 119 pays favorisant la réussite de la COP21.

Les difficultés financières des États s'inscrivent désormais dans un contexte de globalisation financière initiée dans les années 1970. Le recyclage des excédents pétroliers avait permis à certains États de s'endetter sans contrôle avant que les taux d'intérêt et la valeur du dollar n'augmentent fortement. Les pays à revenu intermédiaire d'Amérique latine, certains pays d'Europe de l'Est et les pays africains à bas revenu ont alors été confrontés à une crise de solvabilité et non plus de simple liquidité.

Subséquemment à la crise mexicaine de 1982, les dettes souveraines prirent une nouvelle physionomie lorsqu'en 1989, le plan Brady – du nom du secrétaire d'État aux Finances des États-Unis – en facilita la titrisation : les créances bancaires furent converties en titres obligataires garantis après avoir subi une décote. Alimentant la constitution d'un marché secondaire des créances étatiques, les grandes banques internationales purent se dégager au profit d'autres acteurs du marché s'avérant moins enclins à négocier avec les États endettés.

Jusqu'en 2000, les crises monétaires et financières se sont multipliées parmi les États émergents d'autant plus facilement que les mouvements de capitaux avaient été libéralisés. Pour des raisons diverses, le Mexique fut de nouveau frappé en 1994-1995 puis les pays du Sud-Est asiatique en 1997, la Russie en 1998 avec d'importants effets de contagion. En 2001, l'Argentine, qui avait vu sa dette multipliée par 20 depuis 1976, s'est retrouvée en défaut de paiement entraînant des émeutes, le prononcé de l'état de siège et la succession en dix jours de quatre présidents.

Tandis que, dans les années 2000, les pays émergents réduisaient leurs dettes publiques – celle de l'Indonésie est par exemple passée de 95 % de son PIB en 2000 à 27 % en 2011 –, l'endettement des trente pays les plus avancés du globe augmentait drastiquement, celui du Japon atteignant ainsi 233 % de son PIB en 2011, celui de la Grèce 166 %. Les possibilités de financement pour certains pays peuvent s'en trouver affectées d'autant que l'irrationalité des marchés financiers se combine à un engrenage de crises : crise des « *subprimes* » de 2007, crise du marché interbancaire, crise bancaire, crise boursière et économique, crise de l'euro...

La rivalité entre l'État gendarme et les entreprises privées s'est accentuée depuis la chute du mur de Berlin en 1989. Les États ont de plus en plus soustraît à des entreprises militaires et de sécurité privées, des fonctions dont ils s'acquittaient habituellement : soutien logistique des opérations militaires, entretien des systèmes d'armes, protection des biens et des personnes, formation des forces militaires et de police, collecte et analyse de renseignements, garde et interrogatoire de prisonniers et, parfois, participation aux combats. Cette « externalisation » des tâches militaires et de sécurité a augmenté après le 11 septembre 2001 lorsque la demande en prestations liées à la sécurité a elle-même augmenté. Cela a abouti à un nombre considérable de gardes privés

employés par des entreprises existant de longue date mais travaillant aussi pour de nombreuses nouvelles sociétés. Cette évolution pose des problèmes quant au respect du droit international humanitaire mais la sous-traitance par le secteur privé est destinée à durer (cf. fiche sur la transformation de la nature des conflits).

La rivalité entre l'État providence (*welfare state*) et les ONG s'accroît depuis la décolonisation et la fin de la guerre froide. Alors qu'en se fondant sur un système de garanties sociales financé par des assurances obligatoires, l'État était devenu au cours du xx^e siècle un acteur économique et social primordial pour les individus, il tend à se dessaisir au profit des ONG d'une partie de ses attributions dans les domaines d'aide alimentaire, médicale, d'instruction, de protection de l'environnement, de développement... Ce phénomène devrait aller croissant. Selon Bertrand Badie, « les États devront se résoudre à associer de plus en plus étroitement les acteurs non étatiques s'ils ne veulent pas avoir à faire face à des coûts insurmontables ». Cela est d'autant plus vrai que le budget de certaines ONG dépasse ceux de certaines organisations internationales intergouvernementales. L'exemple d'Haïti pointe cependant les travers de cette évolution. L'aide internationale, qui représentait jusqu'à 80 % des ressources du pays, s'est avérée inefficace, contribuant même à affaiblir le gouvernement national et à transformer le pays en une « république des ONG ». Celles-ci ont multiplié les structures parallèles, en particulier dans l'éducation et dans la santé. Faute d'État exerçant ses prérogatives régaliennes – ou d'une structure internationale provisoire adéquate –, l'île est toujours livrée au chaos et à la criminalité. Elle ne parvient pas à se reconstruire depuis le séisme survenu en janvier 2010.

La restructuration des organes étatiques chargés de la politique extérieure se constate dans de nombreux pays. Depuis 2019, la Chine est devenue le pays détenant le plus d'ambassades, de consulats et de missions permanentes dans le monde devant les États-Unis. La France a le 5^e réseau diplomatique au monde (le 2^e jusqu'en 2019). De façon très limitée, quelques bureaux communs d'ambassades ou de « colocalisation » d'ambassades ont été ouverts à partir de 1998 avec l'Allemagne dans des pays présentant peu d'enjeux : Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Kazakhstan...

Accompagnant la moindre importance de la France au niveau mondial, la restructuration effectuée se justifiait également par l'existence depuis 2010 du **Service européen pour l'action extérieure (SEAE)** comprenant environ 140 délégations à l'étranger. Elle entraîne des fusions de structures consulaires et culturelles, des transferts de compétences aux préfectures frontalières, l'externalisation d'opération telle que la constitution de dossiers de demande de visas... L'organigramme du Quai d'Orsay reste celui fixé par le décret du 10 décembre 1998 mais il connaît des changements. Oscillant encore entre le critère géographique et le critère fonctionnel, il prévoit un secrétariat général et une dizaine de directions générales (affaires politiques et de sécurité, mondialisation et développement...). Des pôles structurent ces divisions : celui

« Affaires du Parquet » a par exemple été supprimé tandis qu'un pôle « Religions » a été créé en 2009.

L'importance des ONG

En 2024, près de 6 500 ONG étaient dotées du statut consultatif auprès du Conseil Économique et social des Nations Unies (ECOSOC) leur permettant de jouer un rôle décisif dans le processus d'élaboration des règles de droit. Les ONG ont notamment permis l'affirmation du principe d'ingérence humanitaire, l'édiction de la Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, du Protocole de Kyoto, du Traité sur la Cour pénale internationale, de la campagne sur la dette Jubilé 2000... Elles avaient également permis de mener à bien le processus d'Oslo visant à interdire les bombes à sous-munitions alors que de nombreux gouvernements – dont celui de la France – freinaient l'adoption de règles contraignantes. Les ONG comme Amnesty international, Human Rights Watch, Attac sont le principal moteur de dénonciation des agissements contraires aux droits humains, d'atteintes à l'environnement ou d'abus économiques... Leur action gagne en efficacité car les riches ONG du Nord et les ONG du Sud collaborent davantage, les premières mettant à la disposition des secondes des moyens matériels et d'expertise pour appuyer leurs actions à un niveau local. De plus, les ONG du Sud s'organisent, coopèrent et investissent les débats internationaux sur des sujets tels que le climat.

Toutefois, pour empêcher les ONG de participer à l'élaboration des normes internationales, certains États – Chine, Cuba... – ont créé des ONG qu'ils contrôlent entièrement de manière à pouvoir discréditer et marginaliser les ONG indépendantes. Cette pratique est devenue si familière qu'on parle de GONGO (*Governmental Operated Non Governmental Organization*) à leur propos. De plus, les ONG peuvent ne pas s'avérer plus vertueuses que les États comme le rappellent les dérives antisémites de la conférence de Durban sur le racisme en 2001.

Une autre difficulté pour les ONG provient du fait qu'elles prennent pour cible les multinationales et les gouvernements alors qu'en fait elles bénéficient du cadre sécuritaire des États de droit et qu'elles ont du mal à intervenir dans les États mafieux ou autoritaires. Cela a été notamment le cas au Myanmar et en Indonésie après le tsunami du 26 décembre 2004. Depuis 2012, des États tels que l'Azerbaïdjan, le Mexique, le Pakistan, la Russie, le Soudan et le Venezuela ont adopté des lois classifiant les ONG recevant des fonds de l'étranger comme « agents de l'étranger » ce qui restreint leur action. Enfin, l'émergence d'un partenariat public-privé, très nette au sommet de la Terre de Johannesburg en 2002, représente pour certains une marginalisation des ONG.

Très efficaces quant à la formulation des règles de droit et quant à leur capacité d'alerte, les ONG présentent en revanche un bilan mitigé lors des situations d'urgence : les ONG – principalement occidentales – fonctionnent selon la règle du « premier arrivé-premier parti » pour drainer le plus possible de dons. Depuis 2017, leur rôle fait cependant l'objet d'importants questionnements :

pour sauver des migrants en Méditerranée, des ONG interviendraient dans les eaux territoriales libyennes en contact avec les réseaux de passeurs ; les ONG WWF et WCS, actives dans la protection de la nature, auraient été à l'origine de violences contre les populations pygmées dans le bassin du Congo. De même, l'ONG Sea Shepherd avait été accusée d'éco-terrorisme par les autorités japonaises mais elle avait ensuite noué des partenariats avec des pays africains pour lutter contre la pêche illégale. En outre, l'augmentation du nombre des ONG et leur intervention dans le cadre de programmes bénéficiant de financements internationaux les ont conduites à se livrer une concurrence féroce et à devoir se plier à une gestion d'entreprise. Leur transparence très limitée pose donc la question de la mise en place d'une instance d'évaluation des ONG.

Souveraineté étatique et gouvernance mondiale

La Charte de l'ONU reposait sur la notion de non-ingérence. Le droit et le devoir d'ingérence humanitaire ont peu à peu été affirmés avant de devenir un élément de la gouvernance mondiale.

La limitation volontaire de compétences de la part des États est de plus en plus fréquente car ils doivent se regrouper pour affronter des problèmes qu'ils sont incapables de résoudre isolément. Lors du Traité de Maastricht signé en 1992, douze États européens avaient ainsi volontairement accepté de perdre un attribut essentiel de leur souveraineté : celui de battre monnaie. Lorsqu'ils vont plus loin et se regroupent dans une structure fédérale, les États perdent alors la qualification même de sujet international. À l'opposé, il peut aussi y avoir des limitations de compétences temporaires très réduites. L'exemple le plus insolite remonte au 17 juillet 1945 lorsque le Royaume-Uni avait renoncé à sa souveraineté sur une chambre d'hôtel à Londres pour 24 heures afin d'éviter à l'héritier au trône de Yougoslavie de naître sur le sol britannique. Plus récemment, les Pays-Bas avaient accepté de renoncer à leurs droits souverains sur un camp militaire le temps d'y accueillir un tribunal de droit écossais constitué en 1999 pour juger deux officiers libyens soupçonnés d'avoir commis l'attentat de Lockerbie en 1988. À leur arrivée aux Pays-Bas, les deux hommes avaient été arrêtés et extradés au camp de Zeist.

L'érosion du concept de souveraineté en droit international s'est accélérée au xx^e siècle avec le développement du droit international qui a limité la souveraineté des États par le devoir de ne pas porter préjudice à d'autres États. On peut ainsi citer la sentence arbitrale de l'« affaire de la fonderie de Trail » du 12 mars 1941 qui, en obligeant les États à prévenir des pollutions transfrontalières, est revenue sur la doctrine Harmon de souveraineté absolue : celle-ci avait été formulée par les États-Unis en 1895 à la suite de la réclamation du Mexique sur le détournement des eaux du Rio Grande et prévalait. De même, un droit de regard sur la conduite des gouvernements à l'égard de leur population a été introduit en 1948 par la déclaration universelle des droits de l'homme inspirée par René Cassin.

En 1986, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour internationale de justice établit que l'**assistance humanitaire** devait « se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir prévenir et alléger les souffrances de l'homme, protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ». Deux ans plus tard, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale de l'ONU affirma que les organisations humanitaires devaient avoir accès aux victimes de catastrophes naturelles et lors de situations d'urgence du même ordre. Obtenue à l'initiative du professeur de droit Mario Bettati et de Bernard Kouchner, cette consécration en droit international fut popularisée sous l'appellation de « **droit d'ingérence** ». En décembre 1990, le Conseil de sécurité invoqua la résolution 43/131 pour ouvrir un couloir humanitaire aux Kurdes fuyant l'Irak. Il les multiplia ensuite pour assurer le transit des convois d'aide internationale: en Yougoslavie et en Somalie en 1992, en Sierra Leone en 1999, au Liberia en 2003. En avril 1999, le « droit d'ingérence », transformé en « **devoir d'ingérence** », justifia l'intervention de l'Otan dans les affaires internes d'un État tiers afin d'empêcher la purification ethnique au Kosovo.

À la suite du rapport 2001 intitulé « la **responsabilité de protéger** » de la Commission canadienne présidée par Gareth Evans sur l'intervention et sur la souveraineté de l'État, Kofi Annan avait affirmé qu'il ne s'agissait plus « du problème du droit à l'intervention, mais plutôt de celui de la responsabilité de tous les États qui doivent protéger leurs propres populations, [...] celle de la totalité des hommes qui doivent protéger leurs semblables contre les abus les plus graves, partout et chaque fois que cela s'avère nécessaire ». Mais ce qui a été appelé la « **doctrine Annan** » n'a jamais été appliqué faute de moyens. Pire, la « responsabilité de protéger » invoquée pour justifier l'intervention en Libye en 2011 a affaibli la portée du concept: les Russes et les Chinois considèrent qu'ils ont été dupés car la volonté d'empêcher le massacre de populations rebelles s'était transformée en un processus de changement de régime. Aussi, la « responsabilité de protéger » dépend de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité pour bénéficier d'une base légale incontestable.

Le concept de **gouvernance mondiale** était au départ associé à l'État: il résultait de la transposition du vocabulaire du monde de l'entreprise (*corporate governance*) effectuée par la Banque mondiale dans les années 1980 pour consentir des prêts: la « bonne gouvernance » était synonyme d'État de droit, de saine gestion économique, de responsabilité politique des gouvernants, de transparence et de sécurité. Ce concept s'est alors imposé à tous les bailleurs de fonds internationaux qui ont fait de la gouvernance un processus d'analyse d'efficacité de leurs politiques dans lesquelles les acteurs privés occupaient une place fondamentale: par exemple, les politiques agricole et régionale qui constituent à elles deux environ 85 % des dépenses de l'Union européenne, impliquent la participation des exploitations agricoles, des entreprises, des communes, des autorités locales puis nationales. Cette utilisation du concept de gouvernance (*multi-level governance* dans le cas européen) à des fins d'analyse politique s'avère fondamentale.

Lorsque le concept de gouvernance a été transposé au niveau mondial en 1995 par la « *Commission on global governance* » créée à l'instigation de Willy Brandt, cela a permis de ne plus percevoir les relations internationales comme une interaction entre gouvernements mais de prendre en compte les autres acteurs de la société internationale (ONG, multinationales, etc.). La notion de gouvernance s'est alors trouvée davantage associée aux ONG qu'aux États d'autant que la mondialisation et les TIC permettaient aux individus de coordonner leurs activités et leurs initiatives. La recherche de concertations et de compromis aboutit donc à une décentralisation des décisions. Mais ce processus est encore limité et il suppose la participation active de tous les individus pour arriver à une prise en charge d'enjeux sociaux globaux.

Même si la gouvernance mondiale tient encore essentiellement d'une réflexion sur les normes à introduire pour arriver à un monde meilleur, elle serait d'ores et déjà, selon certains analystes tel Bertrand Badie, sortie du domaine de l'utopie ou de l'idéalisme : d'une part, elle correspond à un moyen auquel l'État aura de plus en plus recours pour réduire ses dépenses en acceptant volontairement de renoncer à certains de ses pouvoirs ; d'autre part, elle correspond à des mutations réellement subies par la vie internationale. Mais cette vision très optimiste ne résout pas le défi posé qui serait de gouverner sans gouvernement et de résoudre les conflits sans utilisation de la contrainte. L'absence de règles juridiques ne peut certes être compensée par des obligations morales dont la violation serait sanctionnée par le « *shaming* » – de l'anglais « *shame* » la honte. La mise à l'index par l'opinion publique ne peut en effet devenir un mode de gouvernement (cf. fiche sur l'éthique).

Les réseaux

Complétant la notion de gouvernance qui insiste davantage sur les liens et les interactions plutôt que sur les acteurs, l'approche en termes de réseau met l'accent sur le rôle des individus dans les relations internationales. Créant des espaces de mobilisation allant au-delà des espaces nationaux, les acteurs privés organisés en réseaux gèrent et distribuent des ressources parfois très importantes, diffusent des valeurs et des pratiques – parfois criminelles – en contournant les États.

Les réseaux sociaux sur internet deviennent des acteurs indiscutables des relations internationales. Ils sont parfois considérés comme des États car ils disposeraient d'un système juridique (les conditions d'utilisation), un territoire (les serveurs) et une population (les inscrits qui peuvent dépasser le milliard). Leurs facultés de mobiliser les personnes et de faire bouger les opinions publiques sont capables d'influer sur des éléments de politique internationale. En 2012, le fort retentissement d'une vidéo diffusée sur internet par une ONG californienne avait ainsi décidé les Américains à envoyer une centaine de militaires pour aider les forces ougandaises à capturer Joseph Kony recherché depuis 2005 par la Cour pénale internationale (CPI). La diffusion de l'information par les réseaux sociaux a parfois des répercussions capables de menacer des

régimes politiques : contestations dans les régimes totalitaires, révolutions arabes, contestations égyptiennes ou tunisiennes contre les islamistes... Elle peut leur donner une dimension mondiale et renforcer les collaborations internationales du fait de la quantité de données à analyser et de leur caractère transfrontalier. On retiendra les révélations de *WikiLeaks* sur les dessous de la diplomatie américaine, celles de « l'*Offshore*¹ » et des « *Panama papers* » sur les paradis fiscaux, celles d'Edward Snowden sur l'espionnage des services secrets américains, les « *Paradise Papers* »...

Le Forum de Davos en Suisse (*European Management Forum* devenu *World Economic Forum* en 1986) est conçu comme un espace d'échanges interdisciplinaires rassemblant quelque 3 000 personnalités du monde des affaires, des sciences, de la politique et même du spectacle. Ayant pour ambition de préparer et d'accompagner les grandes évolutions socio-économiques du monde, ce forum devenu un indicateur de tendances propose aussi des solutions sur le plan pratique : il avait notamment été à l'origine du rapprochement entre Frederik de Klerk et Nelson Mandela (1918-2013), et du retour de l'Afrique du Sud dans les relations internationales.

Le Forum social mondial a été créé par le mouvement altermondialiste (cf. fiche sur la mondialisation) en réaction au sommet de Davos. Conçu comme un « laboratoire de recherches », ce Forum a réuni 20 000 personnes la 1^{re} année en 2001, 50 000 en 2002, 100 000 en 2003, 133 000 en 2009 à Porto Allegre puis à Belem au Brésil.

Les experts internationaux sont de plus en plus sollicités dans les enceintes internationales car celles-ci se retrouvent confrontées à des interrogations scientifiques (pandémies, OMG, réchauffement climatique...). De ce fait, les décisions politiques sont souvent fondées sur des expertises (cf. fiche sur le développement durable). Outre la question fondamentale de l'indépendance des experts², on notera qu'en cas de désaccord entre l'écu et l'expert, c'est l'écu qui a le dernier mot : ainsi, dans l'arrêt Pfitzer et Alpharma du 11 novembre 2002, le Tribunal de première instance de l'Union européenne a considéré que l'avis du Comité scientifique – obligatoire mais non conforme – pouvait être écarté au nom du principe de précaution. Toutefois, les experts internationaux deviennent parfois de véritables « oracles » au jugement infaillible comme dans le cas de certains directeurs des banques centrales les plus importantes – Alan Greenspan surnommé en son temps « l'homme qui murmurait à l'oreille des marchés » – ou certains présidents d'ONG...

Les « Nobel » constituent une catégorie d'individus médiatiques très influents car le prix reçu les convertit en dépositaires de savoirs ou de valeurs morales universelles. Ils utilisent alors leur légitimité dans leur domaine de connaissance pour intervenir dans la politique internationale. En 2011, 18 d'entre eux

1. En juin 2013, le consortium de journalisme d'investigation (ICIJ) a mis en ligne des données révélant l'existence de 120 000 sociétés opérant dans les paradis fiscaux.
2. L'indépendance des experts de l'OMS vis-à-vis des laboratoires pharmaceutiques a ainsi été questionnée en janvier 2010, à propos du virus de la grippe A (H1N1).

participaient ainsi au « procès de l'humanité » pour alerter sur le réchauffement climatique alors qu'en 1992, ils étaient 52 à signer l'appel de Heidelberg pour s'opposer à ce que l'écologie puisse freiner le progrès scientifique.

La criminalité internationale joue aujourd'hui un véritable rôle géopolitique. Elle a connu une hausse spectaculaire depuis la chute du mur de Berlin et du fait de la mondialisation car elle a été favorisée par l'allégement des contrôles frontaliers, les nouvelles technologies et la mobilité accrue des personnes, des capitaux et des entreprises. Les trafics les plus importants concernent les stupéfiants (opium et héroïne d'Afghanistan, cocaïne de Colombie, ecstasy d'Europe...), les contrefaçons avec de possibles dangers pour la santé humaine lorsqu'elles portent sur les médicaments, les pièces détachées, etc. ainsi que le trafic d'êtres humains qui, qualifié de « crime silencieux », atteint les femmes pour la prostitution, les enfants pour la pédophilie, les adultes pour leur force de travail. D'autres formes de crimes connaissent également des dimensions planétaires (cf. chiffres). Ils s'ajoutent encore à la criminalité numérique (clonage de cartes de crédit et *phishing* ou vol d'identité), au faux-monnayage, à l'espionnage industriel, au trafic de matières nucléaires, de déchets toxiques au commerce d'organes humains et au blanchiment des profits du crime.

Les organisations criminelles sont particulièrement puissantes en Russie où leur collusion avec les autorités publiques se vérifie à tous les niveaux de l'État, en Europe de l'Est, en Asie centrale, en Chine, au Nigeria et au Brésil. Elles constituent une menace mondiale car elles blanchissent leurs capitaux illégaux dans l'économie, pratiquent la corruption qui constitue un fléau considérable dans les pays pauvres, se traduisant par l'affaiblissement des institutions et la perte de confiance dans la primauté du droit. Elles se jouent des frontières comme les cartels de la drogue capables de passer du Mexique au Guatemala. L'Afrique est également devenue la plaque tournante du trafic de cocaïne en transit vers l'Europe et une destination de choix pour les déchets toxiques. Au Moyen-Orient, Dubaï est devenue un refuge privilégié des narco-trafiquants européens, même si son placement en 2022 sur la liste grise des pays accueillants pour les terroristes et le blanchiment d'argent a commencé à faire bouger les lignes.

La criminalité organisée

La criminalité organisée a atteint de tels niveaux de puissance que des États d'Amérique latine demandent qu'elle entre dans les compétences de la CPI (cf. fiche sur la justice pénale internationale). Depuis 2011, les narco-trafiquants recourent communément à des sous-marins pour livrer communément des tonnes de cocaïne entre la Colombie, l'Équateur et l'Europe. En 2020, certains cartels de la drogue ont déclaré la guerre au gouvernement mexicain.

La collaboration internationale est indispensable pour disposer de moyens de lutte efficaces contre la criminalité organisée mais, dans les faits, les polices sont peu disposées à échanger leurs informations. Pour des raisons électorales, les autorités politiques préfèrent employer leurs forces de police à lutter contre la criminalité locale même si celle-ci est alimentée par le banditisme

international. Aussi la coopération policière résulte surtout d'accords bilatéraux. Mais il existe également des organismes régionaux, tel Europol à La Haye pour l'Union européenne. Au niveau mondial, Interpol créé en 1923 réunit désormais 190 États ; son secrétariat général est situé à Lyon depuis 1989. Toutefois, leurs compétences sont limitées car aucun de leurs agents n'est habilité à procéder à des arrestations. Selon l'ancienne juge Eva Joly, les organismes supranationaux sont « faibles car ils fonctionnent sur le consensus. Par nature, ce sont des lieux propices aux collusions d'intérêts et aux jeux d'alliances ». Mais elle rappelle que « s'ils n'existaient pas, la situation serait encore pire ». C'est pourquoi en 2009, elle proposait de considérer la grande corruption comme une violation des droits humains, et de créer également un tribunal européen chargé de la criminalité économique transfrontières.

Diverses conventions internationales ont été adoptées pour lutter contre la criminalité internationale depuis 1961. Elles visent à établir des unités de renseignement financier sur les blanchiments d'argent et de favoriser les liaisons entre les organismes correspondants dans les pays partenaires, de permettre la confiscation des avoirs détenus par des criminels et de lutter contre la corruption. Après la convention des Nations unies contre le crime organisé transnational de Palerme de 2000 qui traite de la coopération internationale en matière d'enquêtes, de poursuite judiciaire et d'extradition, dans les affaires de blanchiment d'argent, de corruption et d'entrave à la justice, trois protocoles additionnels ont conduit les États à réviser leur arsenal juridique et à adopter des lois contre le trafic d'êtres humains. La Convention des Nations unies contre la corruption de Mérida de 2003 vise tant le secteur privé que le secteur public ; elle prévoit aussi bien des mesures préventives que la pénalisation des actes de corruption et la restitution d'avoirs illicites résultant de la corruption. Fin 2024, le projet d'une première convention générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU.

En matière de drogues, la stratégie répressive des États a été reprise par diverses conventions internationales. Toutefois, le fiasco est tel qu'une remise en question s'est dessinée : après le rapport de la Commission mondiale sur la politique des drogues de 2011, l'Assemblée générale de l'ONU avait en 2016 préconisé une approche préventive et non plus répressive. Divers États, toujours plus nombreux, choisissent désormais de dépénaliser ou de légaliser le cannabis. Par contre, ceux qui, comme l'Oregon, avaient choisi de le faire à l'égard des drogues dures font marche arrière. De tels changements législatifs et politiques impacteront nécessairement les rapports internationaux (cf. chiffres).

Le pouvoir des multinationales

Les tentatives de réglementation des multinationales poursuivies dans le cadre de l'ONU à partir de 1972, de l'OCDE en 1976, de l'OIT en 1979 n'ont pratiquement débouché sur aucune norme juridique. En 1999, au Forum de Davos, les mille grands patrons réunis avaient unanimement signé le Pacte global

établi par le secrétaire général de l'ONU Kofi Annan comportant un engagement de respecter neuf principes relatifs aux droits humains, au droit du travail et au respect de l'environnement. Quand il s'est agi en 2004 à New York d'en dresser le bilan, et que Kofi Annan a proposé de créer un mécanisme international de surveillance, sa proposition a été rejetée à l'unanimité.

Faute d'une réelle réglementation internationale, les partisans de la « bonne gouvernance » mondiale peuvent donc invoquer le concept d'entreprise socialement responsable respectant un triple niveau d'exigence : les bénéfices, l'impact sur l'environnement et l'impact sur les communautés dans lesquelles elles sont implantées. Il est vrai que certaines entreprises ont incité à plus de transparence, qu'elles ont demandé aux États-Unis des lois plus strictes pour protéger l'environnement et qu'elles ont elles-mêmes réduit leurs émissions de gaz à effet de serre sans contraintes administratives. Des entreprises œuvrent via des fondations philanthropiques, telle celle de Bill et Melinda Gates contre le paludisme. Ces ONG particulières sont critiquées car elles jouent un rôle d'organe de communication d'entreprises commerciales mais elles demeurent marginales. De plus, ce mécénat privé ne compense pas forcément le manque de contribution fiscale, comme dans le cas des armateurs grecs qui ont régulièrement pallié les défaillances de l'État ou de la Fondation Gates qui, en réaction à la fermeture de l'USAID en 2025, clôturera par anticipation et distribuera 2000 mrd \$ avant 2045. Selon l'ancien rapporteur spécial de l'ONU pour le droit à l'alimentation Jean Ziegler, « les seigneurs de la guerre économique ont mis en coupe réglée la planète », « aucun État-national, aucune organisation supranationale, aucun mouvement démocratique ne résiste à cette offensive ».

Les « seigneurs de la guerre économique » : le pot de terre contre le pot de fer... Certaines multinationales ont atteint un tel niveau de puissance qu'elles rivalisent avec les États – pas seulement les Républiques bananières – et avec les organisations internationales. Ainsi, l'entreprise Microsoft/Alphabet a facilement tenu le bras de fer engagé contre elle par la Commission européenne depuis le début des années 2000. Après la crise économique de 2008, ce sont les pratiques d'optimisation fiscale poursuivies par les grands groupes qui ont été mises en cause sans être éradiquées. De même, les multinationales du numérique peuvent accumuler des données sensibles remettant en cause la conception même de la vie privée des individus. Et, si le règlement européen édicté 2016 pour encadrer ces pratiques est devenu une référence mondiale, il est encore insuffisant. Les multinationales sont devenues tellement puissantes qu'elles sont désormais les principaux acteurs des lancements de satellites. Cela inquiète car, même si des autorisations doivent être obtenues dans les pays où ont lieu les lancements, il n'y a pas de plafond global et les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique se multiplient et échappent à toute réglementation.

Par le passé, la société civile avait cherché à réagir contre ces faiseurs de rois par des actions de « *shaming* ». Bien que demeurées dans les mémoires pour celles ayant visé Nestlé en 1979 ou Google en 2006, elles restent un pis-aller. Cela est moins vrai pour les actions judiciaires qui gagnent en nombre et en importance

même si elles s'avèrent longues, déséquilibrées et aléatoires. Ces actions peuvent en effet être scandaleusement arbitrées. En 1989, après la catastrophe de Bhopal en Inde (8 000 décès immédiats et 100 000 blessés), un accord extrajudiciaire avait permis en 2014 aux dirigeants américains d'échapper aux condamnations lesquelles sont demeurées circonscrites aux seuls dirigeants locaux. Faute de dépollution du site, la tragédie affectant les populations environnantes continue. En 2007, l'accord entre le Département américain de la justice et Chiquita Brands avait clos les poursuites engagées contre la multinationale pour avoir financé des groupes paramilitaires colombiens chargés de mater les syndicats. De même, en 2009, Royal Dutch Shell avait payé pour clore une procédure la visant aux États-Unis : elle avait corrompu un tribunal nigérien qui avait condamné à mort l'écrivain Ken Saro-Wiwa et ses camarades agissant pour la défense des populations du delta du Niger. Mais, en 2023, les juridictions britanniques ont accepté de juger la compagnie pour les pollutions dénoncées par l'écrivain. De même, un procès ouvert à Stockholm en septembre 2023 montre que l'impunité des multinationales vacille de plus en plus : deux dirigeants de la Lundin Oil risquent la perpétuité pour leur présumée complicité des exactions de l'armée soudanaise à qui ils avaient demandé de sécuriser l'exploitation de gisements pétroliers. Après 13 années de procédures consignées en 80 000 pages de dossier, le jugement est attendu en 2026.

■ Principaux chiffres

D'ici 2030, quelques 75 000 satellites artificiels devraient être en orbite autour de la Terre pour le compte d'opérateurs privés : 6 000 satellites pour le Britannique One Web, 3 200 pour Amazon, 4 700 pour Samsung, 12 000 pour le Chinois Guo Wang...

Le nombre de satellites en activité a déjà été multiplié par sept sur les dix dernières années. Près de 45 % appartiennent aux sociétés privées SpaceX et OneWeb.

Source : *Science & Vie*, avril 2018 et janvier 2023.

En 2022, 99 % du trafic internet mondial transitaient par câble sous-marin de télécommunication au nombre de 486. 70 % des projets mondiaux étaient portés par les Gafam.

Source : *Le Monde* du 1^{er} janvier 2023, TeleGeography, Statista.

En 2020, environ 284 millions de personnes (5,6 % de la population) avaient fait usage d'une drogue au cours des 12 derniers mois. Environ 11,2 millions de personnes dans le monde s'injectaient des drogues.

La fabrication de cocaïne atteignait 1 982 tonnes en 2020. Les quantités de méthamphétamine saisies avaient été multipliées par cinq entre 2010 et 2020. La production mondiale d'opium avait augmenté de 7 % entre 2020 et 2021 atteignant 7 930 tonnes. Pourtant, la superficie mondiale consacrée à la culture

du pavot à opium avait diminué de 16 % atteignant 246 800 ha en 2021, en grande partie du fait l'augmentation des rendements d'opium en Afghanistan avec une hausse de 8 % de la production. La fabrication mondiale d'héroïne était restée stable à 495-755 tonnes. Les saisies mondiales d'opiacés avaient augmenté de 40 % entre 2019 et 2020.

Source : ONUDC, *Rapport mondial*, juin 2022.

En 2020, un tiers des attaques de piraterie et plus de 95 % des 135 enlèvements de marins ont été enregistrés dans le Golfe de Guinée. 375 actes illicites en mer (actes de brigandage ou de piraterie) y ont été recensés.

Source : *Le Monde* du 13 décembre 2021 citant le MICA Center.

Parmi les pays considérés en défaut de paiement en août 2021, le Venezuela enregistrait un taux d'inflation de 2 763 % entre juillet 2020 et juillet 2021 ; le Liban subissait les pertes de 70 milliards \$ de son système bancaire ; le Kenya accumulait 38 milliards \$ d'endettement extérieur sur un total de 60 milliards ; la Somalie voyait 90 % de son économie non déclarée ; la Libye avait enregistré en 2020 une chute de 60 % de ses entrées fiscales ; le Yémen restait, depuis 2019, à la 1^{re} place du classement mondial des pays fragiles.

Source : *La Repubblica* du 30 août 2021.

En 2022, 8 640 des 134 280 obligations de quitter le territoire français avaient été exécutées, soit 6,4 % des OQTF. Ce taux montait à 45 % en cas de condamnation pénale. La durée de la rétention en métropole est passée de 15,5 jours en 2018 à 28,5 jours en 2023. En 2023, le contentieux relatif au droit des étrangers représentait 41 % du total des décisions rendues dans les tribunaux administratifs. En 2022, ils avaient annulé 18 % des OQTF contestées.

Source : *Le Monde* du 4 octobre 2024.

Ouvrages récents

- ▶ Mireille Delmas-Marty, *Une boussole des possibles. Gouvernance mondiale et humanismes juridiques*, Collège de France, 2020.
- ▶ Frédéric Ancel, *Les voies de la puissance. Penser la géopolitique au XXI^e siècle*, Odile Jacob, 2022.

Exemples de sujets

- ▶ Le poids des réseaux dans les relations internationales.
- ▶ La gouvernance globale.
- ▶ L'impact des technologies de l'information sur les relations internationales.
- ▶ La criminalité est-elle un acteur des relations internationales ?

Les manifestations actuelles du nationalisme et du postnationalisme

Alors que la voie du postnationalisme semblait définitivement engagée du fait de la multiplication des organisations régionales et de l'affaiblissement de l'État-nation opérée dans le cadre de la mondialisation, on s'interroge désormais sur un possible « retour des nations ». L'écroulement de l'URSS a réveillé des nationalismes virulents en Europe de l'Est tandis que l'avènement du multiculturalisme, du cosmopolitisme porté par la mondialisation et les processus d'intégration régionale favorisent paradoxalement un désir de repli infranational qui se traduit par un relent de patriotisme et par l'affirmation de mini-nationalismes. La divergence entre la nation rêvée et le pays réel alimente également un nationalisme de contestation qui, dans sa forme radicale, recourt au terrorisme.

Aussi, les nationalismes et les hésitations du postnationalisme renouvellent les questionnements, que ce soit dans les pays riches confrontés à des phénomènes migratoires bousculant leur identité nationale ou dans les pays en développement qui proposent des relectures post-coloniales de la nation.

Historique

L'ébauche des nationalismes en Europe remonte à la fin du Moyen Âge : elle a été favorisée par les longs conflits tels que la Guerre de Cent ans et les révoltes qui avaient tendance à se politiser. Leur développement a ensuite été favorisé par l'absolutisme du ^{xv}^e au ^{xvii}^e siècle : d'une part, les États ont favorisé l'uniformité de leurs sujets ; d'autre part, les structures politiques et sociales mises en place n'ont que rarement coïncidé avec les aspirations des peuples.

Les guerres de religion au ^{xvii}^e siècle ont eu un rôle crucial dans le développement des nationalismes en Europe : le pouvoir, l'Église et le peuple ont partagé la même croyance et la même identité commune. Aussi, les nationalismes étaient-ils déjà bien vivaces au début du ^{xviii}^e siècle comme en témoigne le slogan lancé lors des négociations d'un traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne : « *No English wool for French wine* ».

Le national-civisme a été développé par les révolutionnaires français qui affirmèrent que la souveraineté n'appartenait plus au roi mais à la nation conçue comme une entité englobant les morts, les vivants et les êtres à venir. Pour trouver un substitut au roi qui demeurait le principal élément de la cohésion idéologique du pays, ils inventèrent l'État-nation. Avec les guerres napoléoniennes, la nation devient un rêve unificateur des peuples vivant, soit séparés dans plusieurs pays, soit englobés dans des espaces plus vastes.

Le triomphe des États-nations de 1850 à 1880 fut surtout le fait des élites, persuadées que le nationalisme favorise le capitalisme. De 1880 à 1914, il se popularisa dans tous les pays européens. De nouvelles revendications surgirent également chez ceux qu'on avait appelés les peuples en ruine, tels les Bretons ou les Basques...

La lutte pour la décolonisation fut l'occasion d'affirmation des peuples sud-américains, asiatiques, arabes, puis africains face aux puissances européennes.

Le postnationalisme, qui est une situation politique de développement d'une société ouverte et multiculturelle, prend forme avec la construction européenne, le mouvement de mondialisation et les mouvements migratoires...

Le retour du nationalisme se dessine au ^{xxi}^e siècle. Qu'il soit le fait des États-nation ou des nations sans État, ce nationalisme protéiforme s'en prend à « l'hégémonie woke » et participe à dessiner une « internationale réactionnaire » voulant renverser les règles mondiales.

■ Connaissances de base

Synthèse

Le nationalisme est indissociable de la nation qui fait l'objet de deux définitions : celle politique développée par Ernest Renan et celle culturelle développée par Johann Gottlieb Fichte. On retrouve ainsi dans le nationalisme l'affrontement entre deux idéaux : l'un universel et attaché à la communauté morale, l'autre attaché à la communauté culturelle. Dans les deux cas, la nation elle-même ne coïncide pas toujours avec l'État – toute nation n'est pas constituée en État – et, comme l'a souligné Charles Maurras (condamné à la prison à perpétuité et à la dégradation nationale en 1945), il existe toujours une divergence fondamentale chez les nationalistes entre le pays réel et le pays légal. Ainsi, la nature politique et idéologique du nationalisme, ses dimensions historiques, linguistiques et religieuses lui confèrent diverses formes et appréciations, de la plus laudative à la plus péjorative.

Le nationalisme a entraîné les pires excès idéologiques mais aussi de nouveaux projets ou mouvements qui tendraient à le dépasser : le postnationalisme.

Nation et nationalisme

Tous les nationalismes se réclament de la nation mais les deux notions sont bien distinctes. Le terme « nationalisme » a fait son apparition en France en 1798 pour désigner alors les excès du patriotisme jacobin tandis que le terme « nation » remonte au Moyen Âge. La Révolution française ayant donné à celle-ci une connotation politique qui ne l'a plus quittée, la nation est dès lors l'objet de plusieurs conceptions. Le Robert en distingue quatre, dont celle correspondant en partie à la définition de l'État, de « groupe humain constituant une communauté politique, établie sur un territoire défini... et personnifiée par une autorité